



PROJET DE PARC EOLIEN DE PHENIX RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE PLOMODIERN (29)



ATELIER DES PAYSAGES - Paysagistes dplg
Marc BLAISE et Mathilde LECUYER
76 560 Héricourt-en-Caux
tél/mail: 02 32 70 32 16 - atelier-des-paysages@wanadoo.fr

ETUDE DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

2020

INTRODUCTION

PARTIE 1 / ETAT INITIAL DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

CHAPITRE I. PREMIERE APPROCHE DU TERRITOIRE ET DEFINITION DES AIRES D'ETUDE..	7
I-A. LOCALISATION DE L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE A L'ECHELLE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE.....	9
I-B. LES ENJEUX PAYSAGERS RECENSES DANS LES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	10
I-C. DEFINITION DES AIRES D'ETUDE ADAPTEES AU PROJET DE PARC EOLIEN DE PHENIX.....	29
I-D. CONTEXTE EOLIEN.....	30
I-E. DEFINITION DE LA ZIP = ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE DU PROJET.....	31
CHAPITRE II. CONTEXTE PAYSAGER A L'ECHELLE DE L'AIRES D'ETUDE ELOIGNEE.....	35
II-A. LE PATRIMOINE PROTEGE.....	37
II-B. RECONNAISSANCE ET ATTRAITS TOURISTIQUES DU TERRITOIRE.....	48
II-C. PERCEPTIONS VISUELLES PAR UNITE PAYSAGERE - SENSIBILITES.....	49
II-D. SYNTHESE DES SENSIBILITES A L'ECHELLE DE L'AIRES D'ETUDE ELOIGNEE.....	96
CHAPITRE III. CONTEXTE PAYSAGER A L'ECHELLE DE L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE....	99
III-A. PERCEPTIONS VISUELLES PAR GRANDS BASSINS DE VISION - SENSIBILITES.....	101
III-B. SYNTHESE DES SENSIBILITES A L'ECHELLE DE L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE.....	143
CHAPITRE IV. CONTEXTE PAYSAGER A L'ECHELLE DE L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE.....	145
IV-A. PERCEPTIONS VISUELLES DANS L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE - SENSIBILITES.....	147
IV-B. SYNTHESE DES SENSIBILITES A L'ECHELLE DE L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE.....	154
CHAPITRE V. SYNTHESE ET PRECONISATIONS.....	155
V-A. SYNTHESE DES SENSIBILITES PAYSAGERES ET PATRIMONIALES.....	156
V-B. PRECONISATIONS D'IMPLANTATION.....	157

PARTIE 2 / IMPACTS ET MESURES

CHAPITRE I. CHOIX DU PROJET DE PHENIX.....	159
I-A. POINTS DE VUE D'ANALYSE POUR LE CHOIX DU PROJET.....	160
I-B. VARIANTE 1 DU PROJET DE PHENIX : RENOUVELLEMENT A L'IDENTIQUE DU PARC DE PLOMODIERN...	161
I-C. VARIANTE 2 DU PROJET DE PHENIX : OPTIMISATION DU PARC DE PLOMODIERN.....	162
I-D. SYNTHESE DE L'ANALYSE DES VARIANTES ET CHOIX DU PROJET DE PHENIX.....	167
CHAPITRE II. IMPACTS DU PROJET DE PHENIX.....	168
II-A. CHOIX DES POINTS DE VUE DE PHOTOMONTAGES.....	168
II-B. CARNET DE PHOTOMONTAGES.....	170
II-C. SYNTHESE DES IMPACTS DU PROJET DE PHENIX.....	171
CHAPITRE III. MESURES ERC.....	176

CONCLUSION

L'implantation d'éoliennes sur un territoire implique de profondes modifications du paysage.

L'échelle de ces installations, leur influence visuelle étendue à plusieurs kilomètres, voire dizaines de kilomètres, le contexte patrimonial dans lequel elles trouveront leur place, les liens entre éoliennes et paysage sont nombreux.

Ainsi, l'étude du paysage, du patrimoine et du contexte éolien existant tient une place à la hauteur de ces préoccupations, car le projet éolien nécessite d'être accompagné le plus en amont possible, afin qu'il soit construit en cohérence avec le territoire d'accueil et à son échelle. Cela est d'autant plus vrai lorsque que des parcs éoliens sont déjà implantés sur le territoire.

Le contexte du projet de Phenix est particulier car il s'agit du renouvellement d'un parc éolien existant : le parc éolien de Plomodiern, comptant 5 éoliennes implantées en ligne sur la Montagne de Saint-Gildas, commune de Plomodiern, Finistère.

Conformément à la circulaire [Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestre](#), Ministère de la Transition écologique solidaire, Nicolas Hulot, la présente étude paysagère et patrimoniale suit les recommandations suivantes :

« Afin d'apprécier le caractère substantiel d'un projet de renouvellement, l'exploitant fournit **un dossier de porter-à-connaissance au Préfet, comprenant une analyse proportionnée aux enjeux permettant d'évaluer les impacts de la modification envisagée sur les points suivants :**

- > les nuisances sonores ;
- > les perturbations sur les radars et la navigation aérienne (civile et militaire) ;
- > **le paysage ;**
- > **le patrimoine ;**
- > la biodiversité (à ce titre, un suivi environnemental, selon le protocole en vigueur sera réalisé dans les 3 années qui précèdent le dépôt du dossier de renouvellement. Les résultats de ce suivi seront analysés et transmis en annexe du dossier de modification) ;
- > les dispositions prévues pour la réalisation des travaux ;
- > en cas de déplacement des éoliennes :
- > les dispositions prévues pour la remise en état dans le respect des exigences prévues au R. 515-106 du code de l'environnement ;
- > en cas d'implantation prévues sur de nouvelles parcelles, les éléments prévus au 11°, 12° a) ou le cas échéant 13° du D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Le dossier présentera également la conformité du projet selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction.»

Par ailleurs, le contenu de l'étude du paysage et du patrimoine pour le projet de Phenix répond point par point aux objectifs décrits dans le [Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres](#) - Décembre 2016 :

« > **mettre en évidence les caractéristiques et les qualités paysagères du territoire en lien avec le sujet éolien (il n'est pas nécessaire de tout décrire, il convient de qualifier notamment les structures paysagères dominantes, et les éléments de paysage, qui vont compter pour les populations, pour chaque unité paysagère considérée) et identifier les paysages protégés, ainsi que les structures paysagères protégées ;**

- > **recenser et hiérarchiser les valeurs portées aux paysages et les sensibilités patrimoniales et paysagères induites vis-à-vis de l'éolien ;**
- > **déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes, et de quelle manière ;**
- > **présenter la variante la plus favorable pour le paysage et les patrimoines ;**
- > **mesurer les effets visuels produits, incluant les effets cumulés avec les autres parcs, ainsi que les effets sur la perception du territoire par les populations.**

En complément, pour ce qui concerne le patrimoine :

- **dresser l'inventaire du patrimoine paysager, bâti et archéologique reconnu, en prenant appui notamment sur les protections existantes et l'ensemble des études conduites pour leur reconnaissance ;**
- **recenser, identifier, localiser et hiérarchiser les enjeux patrimoniaux vis-à-vis de l'éolien (...).»**

Rédacteurs du dossier : Mathilde LECUYER et Marc BLAISE, paysagistes diplômés de l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles en 2002, cogérants de la Sarl ATELIER DES PAYSAGES, bureau d'études de paysage (4 rue des Charpentiers 76560 Héricourt-en-Caux).

Guide d'étude d'impact 2016	N° du Chapitre	Pages
4. Paysage et patrimoines		
4.1 Objectifs et déroulement de l'étude paysagère et patrimoniale		
4.2 Cadre réglementaire		
4.2.1 Code du patrimoine		
4.2.1.1. Les monuments historiques et leurs abords		
4.2.1.2. Les sites patrimoniaux remarquables		
4.2.1.3. L'archéologie		
4.2.2 Code de l'urbanisme		
4.2.3 Code de l'environnement		
4.2.3.1. Les sites classés (Loi de 1930)		
4.2.3.2. Les sites inscrits		
4.2.4 Biens inscrits au patrimoine mondial		
4.3 Définitions		
4.3.1 Paysage		
4.3.2 Patrimoine		
4.3.3 Covisibilité ≠ visibilité		
4.3.4 Visibilité et perception		
4.3.5 Prégance		
4.4 Cadrage préalable		
4.4.1 Recueil de données paysagères et patrimoniales		
4.4.2 Consultation des services de l'Etat		
4.5 Définition des aires d'étude		
4.5.1 L'aire d'étude immédiate		
4.5.2 L'aire d'étude rapprochée		
4.5.3 L'aire d'étude éloignée		
4.6 Évaluation des enjeux		
Le but final est :		
Caractériser les paysages du territoire et de les qualifier au regard du projet de mettre en avant des sensibilités paysagères et patrimoniales et des enjeux au regard du projet afin de déduire des zones où le développement éolien est acceptable et à concevoir, ou à exclure	AEE = Partie 1 – chapitre II	p35 et suivantes
d'identifier des pistes pour orienter un parti d'aménagement		
d'en déduire des secteurs ou des points de vue au sein desquels ou depuis lesquels les impacts devront être mesurés : justification de points de vue depuis lesquels des photomontages devront être réalisés, identification de coupes à réaliser	AER = Partie 1 – chapitre III	p99 et suivantes
Il conviendra d'établir une synthèse des enjeux paysagers et sensibilité, de les qualifier et également de produire une carte de synthèse localisant les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux.	AEI = Partie 1 – chapitre IV	p145 et suivantes
4.6.1.1. Analyse des unités paysagères		
4.6.1.2 État des lieux de l'éolien	Partie 1 – chapitre I - D	p30
4.6.1.3 Synthèse de l'état initial	Partie 1 – chapitre V	p155 et suivantes
4.7 Présentation des variantes et justification du choix du projet	Partie 2 – chapitre I	p159 et suivantes
4.8 Évaluation des effets et des impacts	Partie 2 – chapitre II	p168 et suivantes
4.9 Définition des mesures	Partie 2 – chapitre III	p176 et suivantes
4.10 Conclusion pour la thématique paysage et patrimoine	Partie 2 – chapitre II - C	p171
4.11 Focus sur le Patrimoine mondial		Sans objet

Code de l'environnement	Intitulé	Chapitre - Pages
R.122-5, II, 4°	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage	Partie 1 – chapitres II, III et IV p35 à 154
R.122-5, II, 5°	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant entre autre de : d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement;	Partie 1 – chapitres II, III et IV – sous-chapitres patrimoine p35 à 154

ETAT INITIAL DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

CHAPITRE I. PREMIERE APPROCHE DU TERRITOIRE ET DEFINITION DES AIRES D'ETUDE

POINT METHODOLOGIQUE :

L'étude du paysage et du patrimoine est menée conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parc éoliens terrestres - Décembre 2016.

Le paysage désigne «une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations dynamiques»* (Convention Européenne du Paysage, art. L. 350-1 A du code de l'environnement).

L'étude du paysage et du patrimoine suit notamment les recommandations concernant le **recueil des données paysagères et patrimoniales** :

« Bien que l'étude paysagère et patrimoniale repose essentiellement sur un travail d'analyse de terrain par un paysagiste, un certain nombre de ressources bibliographiques sont disponibles pour alimenter la partie relative à l'état initial, qu'elles relèvent de la connaissance du paysage et du patrimoine, ou bien d'orientations données en matière de protection, de gestion, ou d'aménagement des paysages :

- s'agissant de l'identification, de la caractérisation et de la qualification des paysages, les atlas de paysages constituent des documents de référence. Réalisés au niveau départemental ou régional, ils décrivent les différentes unités paysagères du territoire considéré et constituent ainsi un socle de connaissance indispensable ;
- l'atlas des patrimoines du Ministère de la culture et de la communication recense une grande partie des protections du patrimoine monumental et les espaces protégés ;
- la base Mérimée recense les monuments historiques protégés ;
- les documents d'urbanisme, établis par les collectivités territoriales, recensent les servitudes liées au patrimoine ainsi que des éléments patrimoniaux remarquables ;
- les documents de classement et de gestion des sites classés.»*

Elle respecte également, pour chacune des aires définies spécifiquement pour le projet de Phenix, l'objectif de l'état initial décrit dans le Guide : **L'Évaluation des enjeux** :

« L'objectif de cet état initial du paysage est de repérer les éléments patrimoniaux constitutifs du paysage, et d'identifier, de caractériser et de qualifier les différentes unités paysagères du territoire concerné par le projet (aire maximale) notamment au regard des structures paysagères, des éléments de paysage et de patrimoine en présence, et des valeurs qui leur sont portées.

Le but final est :

- de caractériser les paysages du territoire et de les qualifier au regard du projet ;
- de mettre en avant des sensibilités paysagères et patrimoniales et des enjeux au regard du projet afin de déduire des zones où le développement éolien est acceptable et à concevoir, ou à exclure ;
- d'identifier des pistes pour orienter un parti d'aménagement ;
- d'en déduire des secteurs ou des points de vue au sein desquels ou depuis lesquels les impacts devront être mesurés : justification de points de vue depuis lesquels des photomontages devront être réalisés, identification de coupes à réaliser, ...

Cette partie dédiée à la description de l'état initial devra également prendre en compte l'état des lieux de l'éolien et tenir compte des différentes aires d'étude.

Il conviendra d'établir une synthèse des enjeux paysagers et sensibilité, de les qualifier et également de produire une carte de synthèse localisant les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux.»*

Évaluation des sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis du projet de parc éolien de Phenix - définitions et méthodologie :

Une des spécificités du projet de parc éolien de Phenix repose sur le fait qu'il s'agit d'un **projet de renouvellement** (ou «repowering») : il existe, au stade état initial, 5 éoliennes au cœur de la zone d'implantation potentielle (ZIP), identifiées sous la dénomination «parc éolien de Plomodiern».

L'évaluation des sensibilités du paysage vis-à-vis du projet de parc éolien de Phenix tient donc compte de la perception de ces 5 éoliennes existantes, ainsi que du contexte éolien proche, car le territoire est équipé d'autres parcs en service.

On aborde donc dans cette étude les notions de «**paysage visible**» et de «**paysage perçu**», au regard d'un projet existant, au cœur d'une ZIP élargie :

«**Le paysage visible** : La notion de visibilité définie précédemment correspond à une approche «quantitative ».»*

On étudiera alors la perception visuelle de l'emprise de la ZIP dans les champs de visions.

«**Le paysage perçu** : Avec la notion de perception, l'approche devient « qualitative ». La perception prend en compte la façon dont l'espace est appréhendé de manière sensible par les populations.»*

On tiendra alors compte de l'existence des éoliennes du parc de Plomodiern implantées dans un paysage identifié comme emblématique avec une sensibilité +++ dans l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère : les reliefs du Menez-Hom au bois de Saint-Gildas.

L'identification de nombreux paysages emblématiques dans l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère, et de nombreux éléments de patrimoine protégés nous amène par ailleurs à reprendre précisément les définitions des termes de **visibilité et de covisibilité** dans l'évaluation des sensibilités patrimoniales et paysagères :

«**Visibilité** : tout ou partie des éoliennes d'un parc sont visibles depuis un espace donné.

Covisibilité : tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un espace donné sont visibles conjointement, depuis un même point de vue. Cette définition appelle plusieurs subdivisions selon que la vision conjointe est :

«**directe** » : depuis un point de vue, tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un site donné, se superposent visuellement, que les aérogénérateurs viennent se positionner en avant-plan

« **indirecte** » : depuis un point de vue, tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un site donné sont visibles ensemble, au sein d'un champ visuel binoculaire de l'observateur, dans la limite d'un angle d'observation de 50°.»*

Enfin, l'existence d'éoliennes dans la ZIP permet, dès l'analyse de l'état initial, d'aborder les sensibilités patrimoniales et paysagères à travers la **prégnance** du parc éolien existant, selon la définition suivante : «**La prégnance d'une éolienne** correspond le plus souvent à l'appréciation du caractère dominant ou non de cette éolienne dans un paysage (on parle parfois de « dominance »). Dans les études paysagères et patrimoniales, la prégnance des éoliennes dans le paysage sera à appréhender en intégrant à la fois des critères quantitatifs (distances, tailles apparentes relatives des différents éléments de paysage, proportion dans le champ visuel, notion de champs de visibilité, position de l'observateur – vue plongeante, à niveau ou en contre-plongée – etc.) et des critères qualitatifs (ambiance paysagère, reconnaissance des paysages ou du patrimoine, etc.)»*

*Extraits du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parc éoliens terrestres - Décembre 2016.

I. PREMIERE APPROCHE DU TERRITOIRE ET DEFINITION DES AIRES D'ETUDE

I-A. LOCALISATION DE L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE A L'ECHELLE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE



Localisation du projet de parc éolien de Phenix à l'échelle de la région Bretagne.

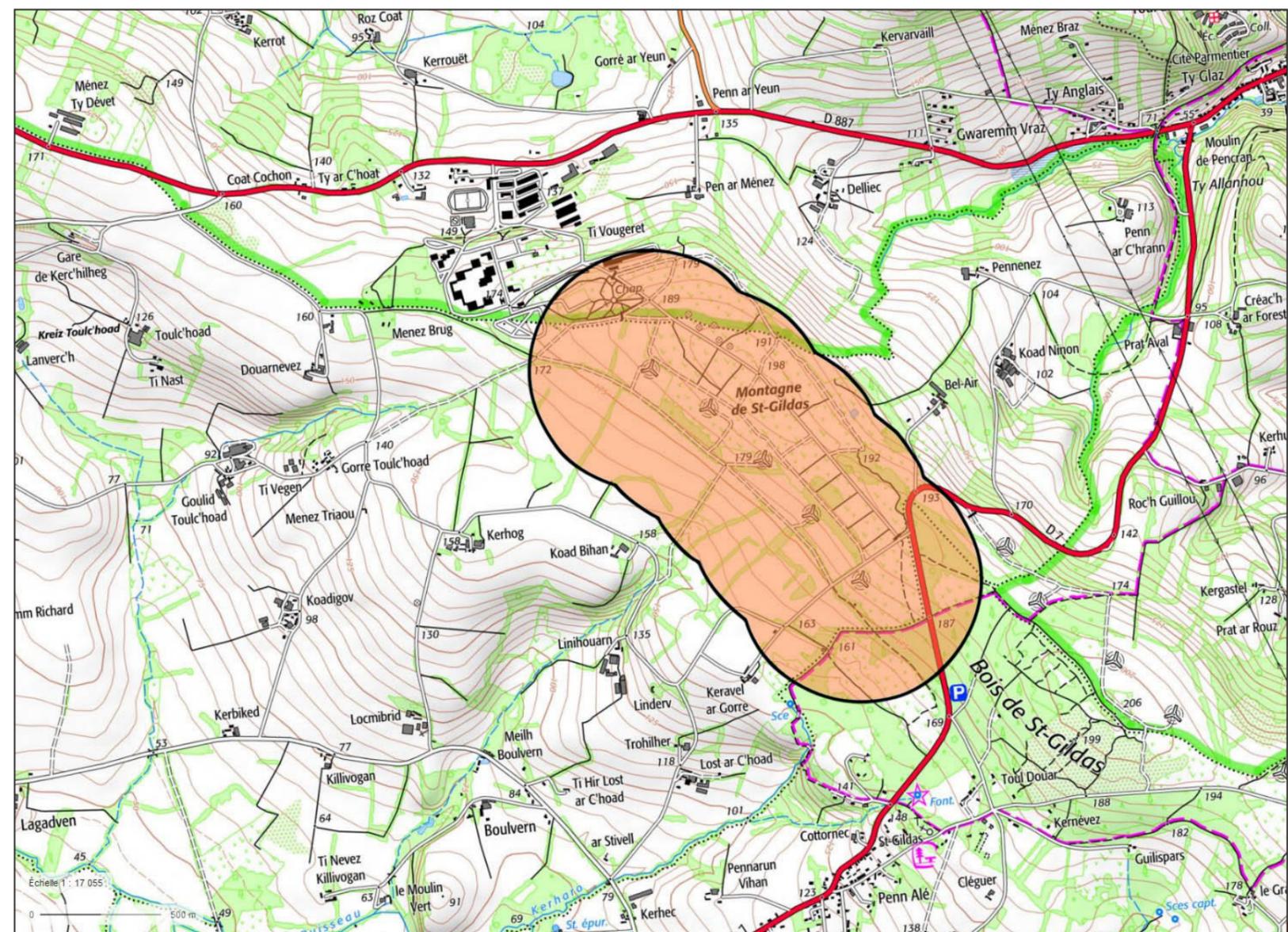


Localisation du projet de parc éolien de Phenix à l'échelle du département du Finistère (29).

Le projet de parc éolien de Phenix se situe en région Bretagne, au cœur du département du Finistère. L'aire d'étude maximale s'étend sur un périmètre d'un rayon d'environ 15 à 20 km autour de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle du projet). Il s'agit d'un projet de renouvellement du parc éolien existant, le parc éolien de Plomodiern, implanté sur la Montagne de Saint-Gildas.

La ZIP du projet de Phenix se situe en majorité sur le territoire communal de Plomodiern ; elle couvre également une petite partie des territoires de Dinéault, Châteaulin et Cast.

Localisation du projet de parc éolien de Phenix (29)

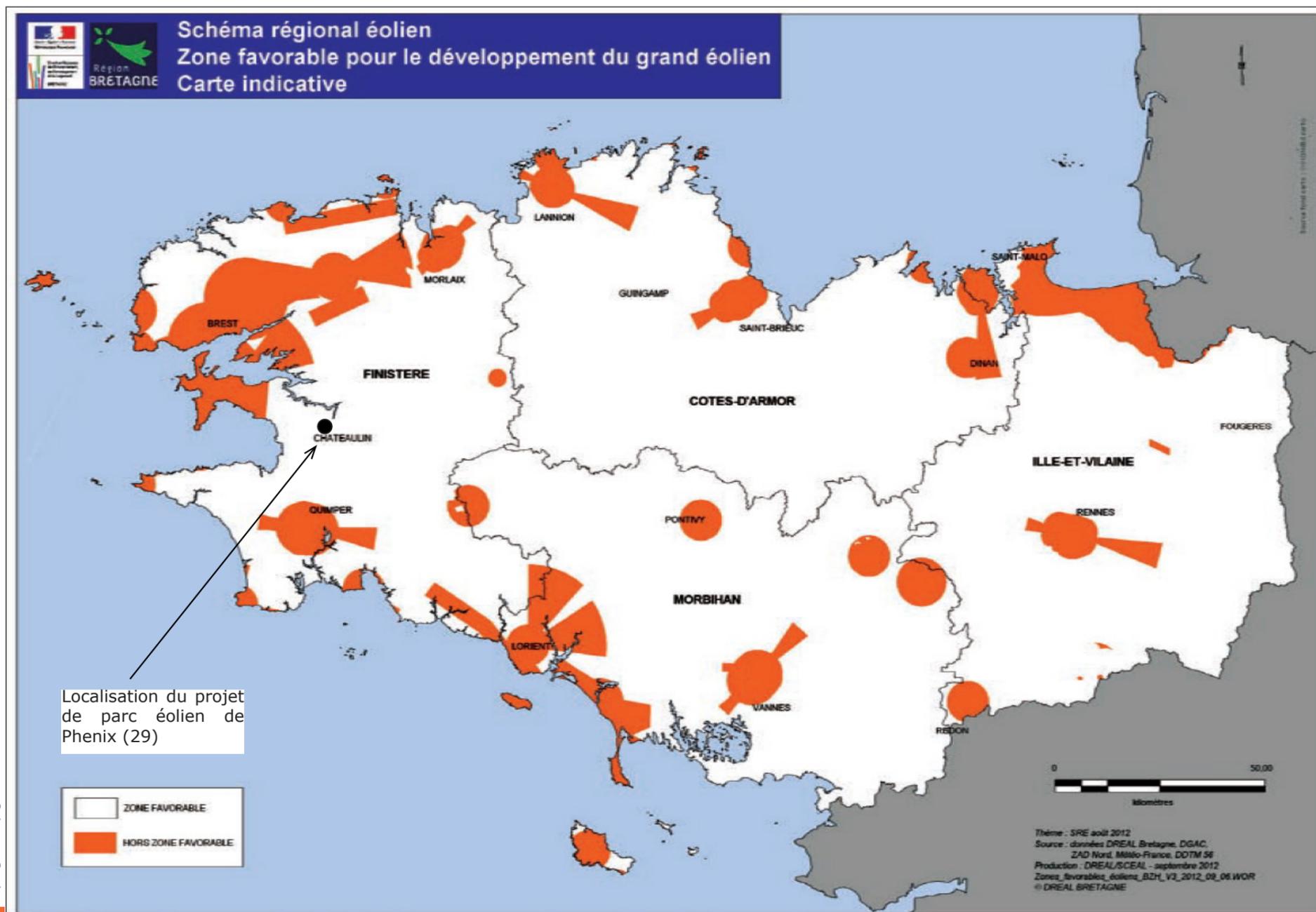


Carte de localisation de la ZIP du projet de parc éolien de Phenix, à l'échelle communale

1 LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN DE BRETAGNE (SRE), sept 2012

Les informations tirées du SRE de Bretagne sont présentées ici à titre indicatif puisque ce document a été annulé par le tribunal administratif de Rennes le 23 octobre 2015. En application de l'article L.553-1 du code de l'environnement, l'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation. L'annulation du SRE de Bretagne est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter des parcs éoliens déjà accordés ou à venir. Dans le cadre du présent projet, nous avons néanmoins tenu à faire figurer les zones favorables de cet ancien SRE.

Selon le Schéma Régional Eolien de Bretagne (2012), le projet de parc éolien de Phenix se situe dans une zone favorable au développement du grand éolien.



PATRIMOINE ET PAYSAGES BRETONS ET EOLIENS :

«Patrimoine breton

L'identification des sensibilités et des enjeux patrimoniaux régionaux nécessite le recensement des sites inscrits et classés au titre de la loi du 2 mai 1930, des monuments historiques inscrits ou classés, des ZPPAUP, des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ainsi que de la réglementation spécifique de la zone littorale et des espaces s'y afférents (communes littorales, espaces remarquables, les opérations grands sites (OGS), espaces du conservatoire du littoral).»*

«Paysages bretons

La notoriété culturelle de la Bretagne, son attractivité touristique ou encore le sentiment d'appartenance au territoire ressenti par ses habitants doivent beaucoup à la richesse de ses paysages, qui repose essentiellement sur :

- > **une « vitrine » littorale** longue de plus de 2 000 kilomètres, au faciès extrêmement varié (falaises, baies, abers...), abritant également un patrimoine naturel précieux ;
- > **l'existence de territoires symboles**, pas uniquement littoraux, qui jouent un rôle établi dans la reconnaissance de l'identité régionale ;
- > **une mosaïque d'ambiances imbriquées**, entre influences littorales et continentales, au rythme soutenu.»*

* Extraits du SRE de Bretagne

=> L'étude paysagère pour le projet de parc éolien de Phenix s'attache à recenser et à analyser l'ensemble des éléments de paysage et de patrimoine caractéristiques dans le territoire concerné, à l'échelle de chacune des aires d'étude.

SRE BRETAGNE - RECOMMANDATIONS LIEES AU PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL :

«A l'échelle du GRAND PAYSAGE : recommandations liées à la recherche des sites à privilégier pour le développement éolien

> Travailler à l'échelle de l'unité de paysage : prendre en compte les paysages vus, perçus et vécus

Composer avec les spécificités des paysages bretons suppose de passer, au cours du déroulé des étapes menant au projet opérationnel, par une réflexion à l'échelle des unités de paysage. Elle représente l'échelle de référence pour caractériser l'identité des paysages. (...)

Une analyse depuis les points de vue notables doit être conduite systématiquement dans la recherche des sites aptes à accueillir un développement éolien. Ils permettent de bien appréhender les unités de paysage et leurs dynamiques d'évolution.»*

=> Dans l'analyse paysagère pour le projet de parc éolien de Phenix, la mise en évidence des unités paysagères de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère, à l'échelle de chaque aire d'étude, permet d'analyser finement le paysage et le patrimoine, et d'en déterminer les sensibilités de manière cohérente.

> «Préserver le caractère des paysages concourant à l'identité régionale

L'un des enjeux du développement éolien en Bretagne réside dans la capacité à conserver le caractère emblématique des territoires dont le niveau de reconnaissance est tel qu'ils « font la marque » de la région. (...)

Le littoral occupe le premier rang des territoires symboles de l'identité régionale. En dehors des phares, il présente très peu d'éléments verticaux de grand taille, abrite un patrimoine environnemental riche et est le support d'une activité touristique intense. Il apparaît ainsi peu accueillant vis-à-vis du caractère industriel des machines.

Parmi les paysages littoraux, les estuaires se démarquent par les covisibilités entre ambiances maritimes et terrestres. Une multiplication d'éléments verticaux peut perturber leur silhouette en créant un effet cumulatif. (...)*

=> L'identification des paysages emblématiques du Finistère est réalisée à l'échelle de chaque aire d'étude. Une lecture précise des paysages est proposée, mettant en évidence les éléments de paysage verticaux et les points de repère existants dans les champs de visibilité.

> «Conjuguer projets éoliens et mise en scène des axes structurants et des zones d'activités

(...) Un projet éolien pour le réseau routier breton pourrait être l'occasion d'animer voire de mettre en scène ce dernier. Toutefois, les routes sont propices à porter les sites éoliens sous réserve que le contexte paysager qu'elles traversent s'y prête. (...)*

=> L'inventaire des axes de circulation et l'analyse des perceptions le long de ces itinéraires sont développés dans chaque unité paysagère, et chaque aire d'étude.

> «Ménager des espaces et des temps de respiration

(...) Le maintien d'espaces et de temps de respiration permet d'envisager le regroupement de sites éoliens tout en évitant l'émergence d'un sentiment d'être cerné par l'éolien. Dans un contexte où les secteurs aptes à accueillir des projets éoliens sont de moins en moins nombreux, il s'agit d'optimiser l'espace disponible. Un motif d'implantation condensé des éoliennes est à privilégier pour réduire le linéaire d'horizon marqué par la présence des machines.»*

=> Le projet de renouvellement permet d'équiper une zone où l'échelle du grand éolien est déjà installée.

«A l'échelle LOCALE : une démarche de projet pour composer un nouveau paysage adapté au site

> Réaliser une lecture attentive du paysage d'accueil pour concevoir un projet éolien adapté au site

(...) Une lecture fine et attentive du paysage existant doit être réalisée en amont, incluant une analyse de l'histoire du lieu ainsi que des représentations et usages qui lui sont attachés. Les spécificités de relief, telle la forme des modelés, et de végétation, telle la typologie du bocage, doivent être décrites. L'identité culturelle du site d'accueil est à étudier finement afin de prévoir et de qualifier son évolution suite à l'installation d'éoliennes, en évaluant les effets visuels produits ainsi que la perception, par la population (résidents, touristes,...) du territoire et de sa transformation. La configuration souhaitable du site éolien doit être déduite de cette analyse du site, et non découler des seules contraintes de distance au bâti ou des opportunités foncières.»*

=> Le découpage des aires d'étude selon le Guide méthodologique de l'Etude d'impact des parcs éoliens (2016) prévoit une aire d'étude immédiate, dans laquelle l'environnement immédiat de la ZIP est étudié en détail et illustré.

> «Éviter les effets d'écrasement des paysages et la concurrence visuelle avec le patrimoine culturel

(...) L'effort de compréhension du site initial comprend un recensement des structures et éléments de paysage liés au patrimoine culturel (village, hameau, monument...) et de leur logique d'insertion dans le territoire. Le caractère contemporain des éoliennes se confronte avec les représentations et symboles véhiculés par ces structures et éléments de patrimoine. L'implantation d'éoliennes en covisibilité avec de tels sites et édifices devra donc faire l'objet d'une attention particulière, en raison de l'ambiance créée par ces sites qui contribue à la notoriété de la Bretagne. L'appréciation des conflits d'échelle devra être soignée, notamment en vue rapprochée, afin de repérer et d'atténuer les risques d'écrasement visuel selon certains angles d'approche.»*

=> Un inventaire exhaustif des sites et édifices protégés, ainsi que des paysages et lieux emblématiques permet d'aborder la question des perceptions simultanées avec le projet. De plus, une lecture précise des vues panoramiques et de leurs principales composantes paysagères et patrimoniales complète l'analyse visuelle. Elle met en évidence les enjeux paysagers liés à l'équilibre des rapports d'échelles et aux effets de surplombs éventuels.

> «Composer un nouveau paysage intégrant l'élément éolien

(...) Le principe de lisibilité doit prévaloir à la composition du paysage avec l'éolien, en recherchant une interaction positive entre le site d'accueil et les machines.(...)*

> «Assurer un dialogue harmonieux entre les sites éoliens

L'impression de saturation des paysages qui naît de l'accumulation de sites éoliens sur un territoire donné peut être limitée non seulement par la préservation d'espaces de respiration, mais aussi par une harmonie entre les sites. L'approche par emboîtement d'échelles, du global au local, doit permettre d'anticiper un dialogue équilibré (...).»*

=> Le contexte éolien existant installe déjà une composition paysage/éoliennes. Le projet de renouvellement s'attache à conserver une lisibilité de cet ensemble d'éoliennes.

* Extraits du SRE de Bretagne

2 ATLAS DES ENJEUX PAYSAGERS DU FINISTERE, mai 2018

«Les caractéristiques principales des paysages finistériens sont :

- un **relief** qui marque les territoires par une succession de crêtes (mont d'Arrée et montagnes noires) cloisonnant l'espace en trois parties principales (plateau léonard, bassin de Châteaulin, plateau cornouaillais)
- une **diversité du socle géologique** qui détermine ces reliefs aux formes multiples, la multitude des cours d'eau et fleuves, la variété des côtes littorales et les grands types de paysages agricoles
- une **frange littorale** découpée de près de 1400 kilomètres de côte, offrant une forte interpénétration de la mer et de la terre : les côtes découpées s'avancent en mer, la mer pénètre loin dans les terres par les rias et abers, son influence se fait sentir profondément, notamment dans la végétation et dans son climat
- des **villes implantées historiquement sur des fleuves navigables** et dans lesquelles les activités liées à la mer sont récurrentes (à l'exception de Carhaix)
- un **habitat diffus** qui résulte de l'histoire et de l'activité agricole
- la **présence récurrente d'un patrimoine religieux, militaire, maritime...** signaux dans les paysages
- l'empreinte forte de l'**activité agricole** (notamment des talus et bocages) et des activités maritimes sur l'ensemble des paysages du département
- un **patrimoine végétal** important et diversifié
- un **réseau hydrographique** qui organise des continuités visuelles et des trames végétales à différentes échelles.»*

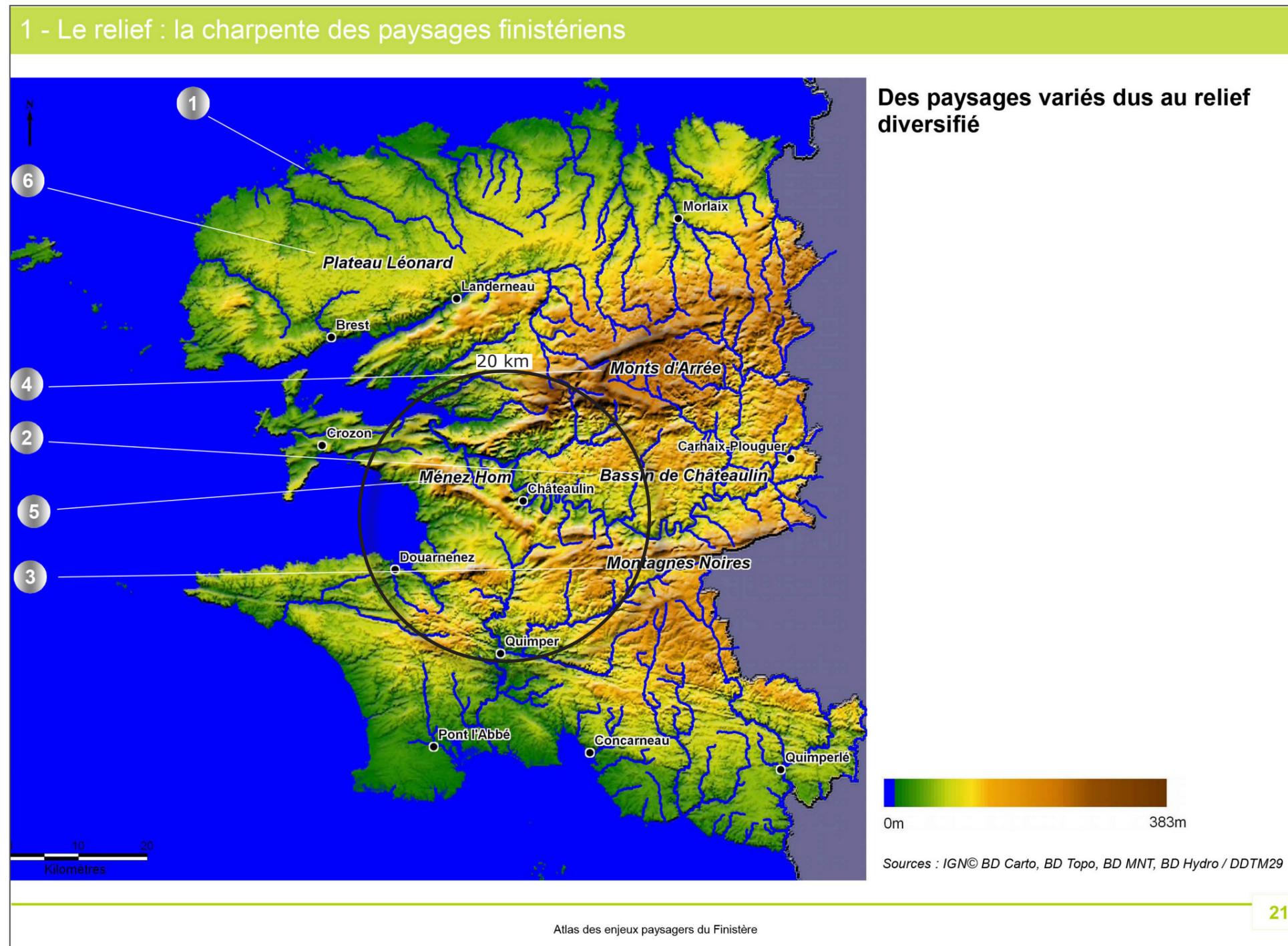
* Extraits de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.



Atlas des enjeux paysagers du Finistère, mai 2018.

a - Le relief : la charpente des paysages finistériens

«Bien que peu vigoureux, le relief du Finistère est moutonné et joue un rôle déterminant dans l'organisation de l'espace et les paysages.»*



«Les monts bretons, au centre du département, forment une double rangée de collines orientée d'est en ouest qui convergent vers la mer. (...)»*

=> Cette double rangée de collines est en partie présente dans l'aire d'étude de 20 km autour du projet de parc éolien de Phenix.

«Le bassin de Châteaulin est constitué d'un relief léger aux sommets souvent aplanis. Les croupes molles qui composent cet espace sont séparées par des vallées profondément encaissées.

Au sud, le bassin est entaillé par l'Aulne aux larges méandres, qui comprend des versants abrupts et boisés. Le bassin de Châteaulin se ferme à l'ouest par le prolongement des monts d'Arrée et des montagnes noires, qui, sans l'estuaire de l'Aulne, se rejoindraient.

Le Ménez Hom du haut de ses 330 mètres, est une colline isolée dans le prolongement des montagnes noires. Elle se situe à l'entrée de la presqu'île de Crozon.

Au sud des montagnes noires, le relief est marqué par des collines allongées. Il offre localement des contrastes saisissants : la cuvette du Porzay fermée au sud par la montagne de Locronan, la confluence de vallées encaissées autour de Quimper, et le secteur du sud-est du plateau avec des vallées de mêmes caractéristiques coulant du nord au sud.»*

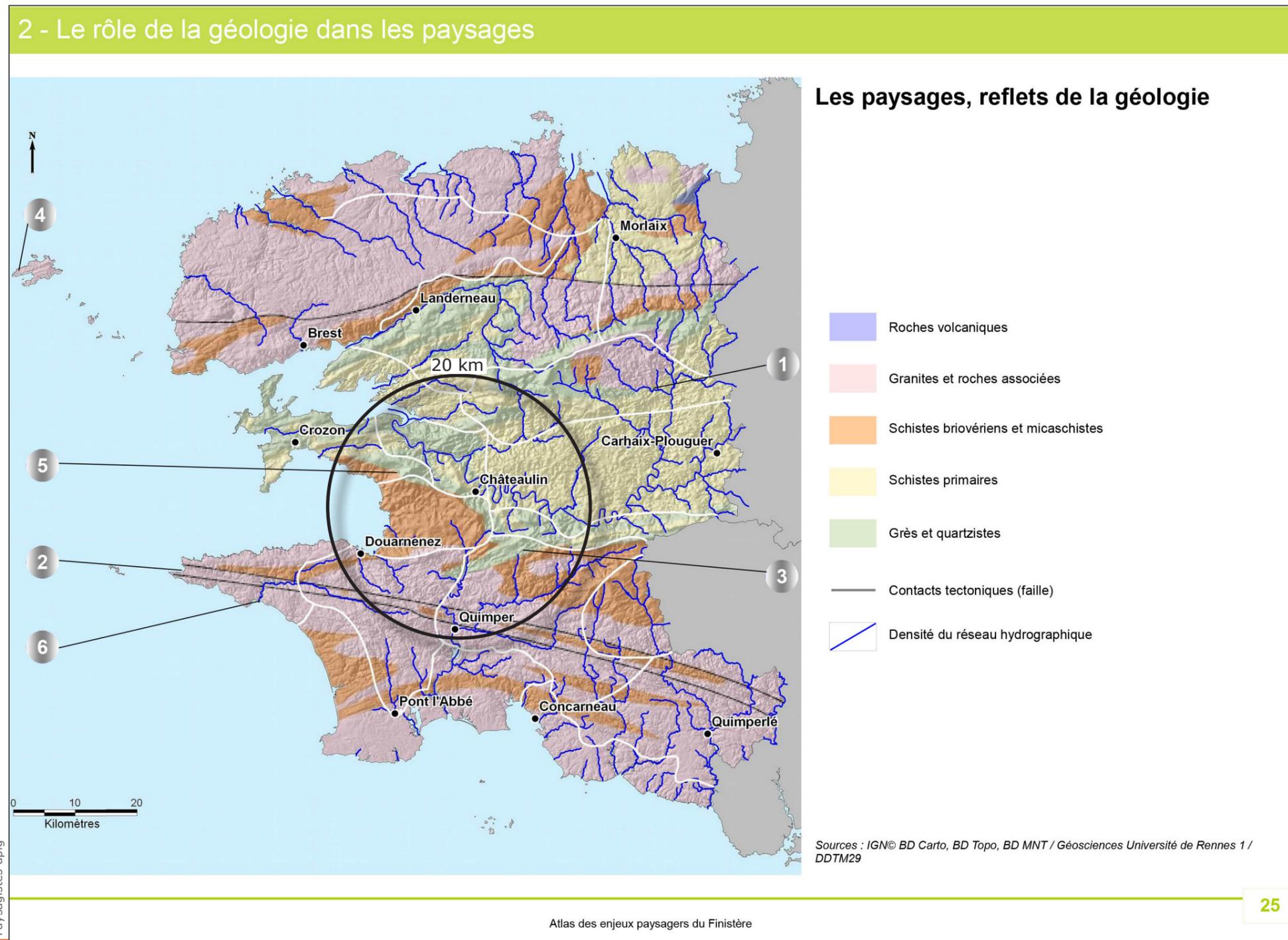
=> Le territoire étudié pour le projet de parc éolien de Phenix est constitué de plusieurs reliefs marqués: le Ménez Hom, la pointe sud des Monts d'Arrée, une partie des Montagnes Noires et la Montagne de Locronan. Ces reliefs constituent à la fois des points de vue souvent dégagés sur les paysages, mais aussi des limites visuelles marquantes.

* Extraits de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

Carte du relief - extrait de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère, mai 2018.

b - Le rôle de la géologie dans les paysages

«La **géologie** joue un rôle considérable dans les paysages : la nature des roches détermine en grande partie le relief, mais aussi les types de côtes, ou encore, les potentialités agronomiques des sols, et donc, les paysages ruraux. Par ailleurs, les roches étaient autrefois utilisées pour les constructions locales.»*



«**Les grès durs** et certains schistes, résistant à l'érosion, marquent fortement le relief finistérien (les monts d'Arrée). Ces roches génèrent des sols acides et sont généralement occupées par la lande.

Lorsque les bancs de grès sont puissants, ils forment **des croupes lourdes dans le paysage (Menez Hom, Tuchenn Kador).**

Lorsqu'ils sont moins épais, apparaissent alors **des rochers déchiquetés par l'érosion** (les rochers de Plougastel ou la Roche au Feu par exemple).

Les **schistes tendres** occupent le centre de bassins comme ceux de la rade de Brest ou le **bassin de Châteaulin** (en jaune et orange sur la carte relative à la géologie).

Ils apparaissent en creux dans le paysage : **érodés, ces bassins ont donné naissance à des paysages mollement vallonnés.**

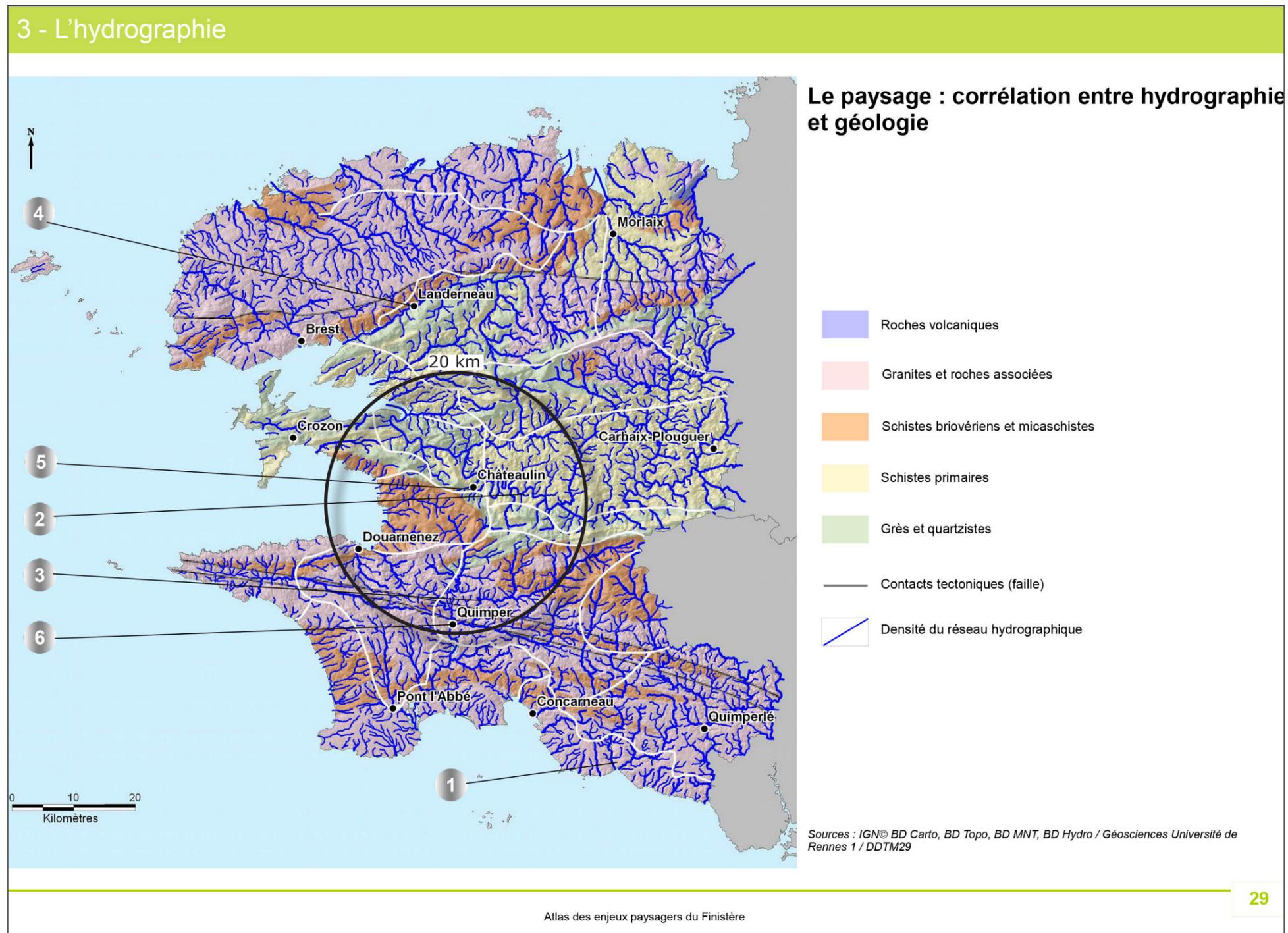
Lorsqu'ils sont encadrés de bandes de roches dures, ils forment des **baies sur le littoral (baie de Douarnenez) ou des rias*** profondes comme l'estuaire de l'Élorn.»*

=> Dans un rayon de 20 km autour du projet de parc éolien de Phenix, on retrouve à la fois les reliefs arrondis du Menez Hom, et les rochers plus déchiquetés se la Roche au Feu (dans les Montagnes Noires). Ce territoire se caractérise également par de légers vallonnements.

Ces caractéristiques géomorphologiques constituent un enjeu important dans les perceptions du paysage notamment.

c - L'hydrographie

«De part la géologie du sol, le réseau hydrographique du Finistère est très dense. L'imperméabilité générale des terrains est à l'origine de cours d'eau nombreux et de faible importance. De nombreux petits fleuves côtiers d'une longueur excédant rarement cent kilomètres. Les fleuves côtiers ont formé des paysages caractéristiques influencés par la marée. Ils sont les sièges des principales agglomérations du Finistère, qui sont majoritairement des villes portuaires (hormis Carhaix).»*



«Les vallées des cours d'eau, la végétation souvent dense et foisonnante à leurs abords, leur tracé rectiligne ou en méandres, les embouchures des fleuves, marquent fortement les paysages finistériens.

L'Aulne, fleuve maritime, est spécifique par son important bassin hydrographique.
Ce fleuve canalisé coule assez lentement par les faibles pentes du bassin de Châteaulin, creusées dans les schistes* et les grès.

La partie de la vallée située en amont de Châteaulin présente avant tout **un paysage de bocage et de pâtures**, ponctué de quelques fermes.
A partir de Châteaulin puis de Port Launay, ce paysage de fleuve paisible change : **coteaux plus abrupts et boisés**, collines plus escarpées, végétation tombant en cascade, fleuve plus sinueux. Cette partie de l'Aulne est appelée **l'Aulne maritime**, elle se termine par l'embouchure du fleuve dans la rade de Brest, au niveau des communes de Landévennec et Rosnoën.»*

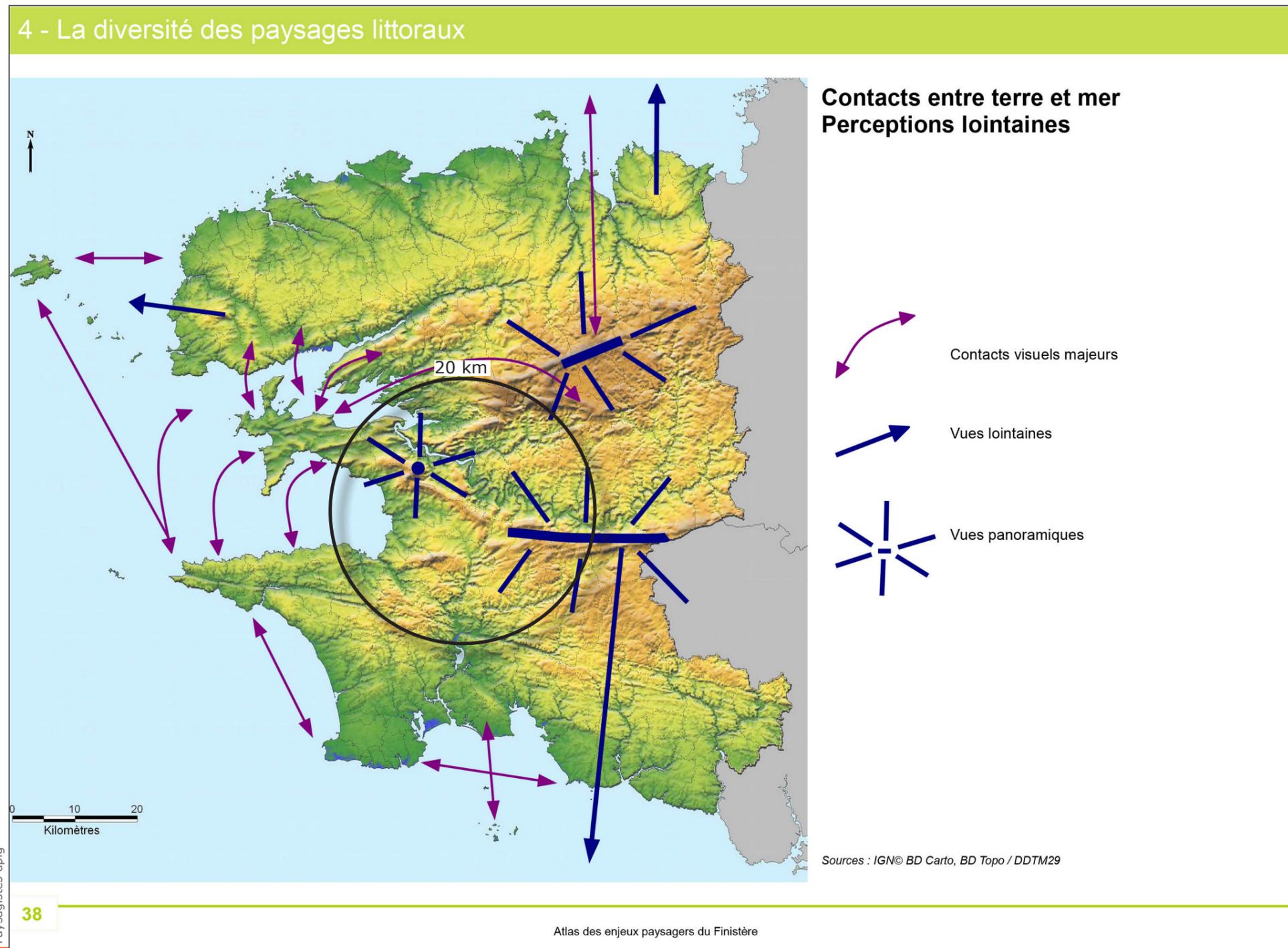
=> L'Aulne traverse l'aire d'étude de 20km autour du projet de parc éolien de Phenix. C'est un des éléments de paysage structurants dans le territoire étudié.

* Extraits de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

Carte du réseau hydrographique - extrait de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère, mai 2018.

d - La diversité des paysages littoraux

«Avec près de 1400 kilomètres de côtes, le Finistère est le département métropolitain français le plus riche en façade littorale. Le découpage de la côte et la variété des reliefs offrent une grande diversité de paysages (falaises, baies, anses et rias...) marqués par l'omniprésence de la mer et de l'ambiance maritime.»*



«Le contact entre la terre et la mer est l'une des particularités du Finistère :

- terre dominant la mer depuis les falaises granitiques et schisteuses (côtes hautes du Trégor, de la presqu'île de Crozon, du Cap...),
- mer rentrant profondément à l'intérieur des terres grâce aux abers et estuaires (abers Ildut, Wrac'h et Benoît, **Aulne**, Elorn, Ria de L'Île Tudy / rivière de Pont l'Abbé, l'Odet, le Bélon et l'Aven...),
- larges anses (baie de Goulven, rade de Brest, **baie de Douarnenez**, anses de Bénodet, la Forêt Fouesnant, la baie d'Audierne...).

Le dialogue entre la terre et la mer est sensoriel (marques du climat) et aussi visuel grâce à l'enchevêtrement des lignes du relief : les sinuosités de la côte multiplient caps et pointes, à partir desquels, au-delà de la mer, l'horizon est parfois constitué par la terre !

Le contact visuel se prolonge parfois fort loin : il est possible, par excellente visibilité, d'apercevoir depuis les points hauts des monts d'Arrée la mer à l'horizon, vers l'occident. Même l'unité la plus « continentale » du Finistère n'est pas totalement détachée de la mer.»*

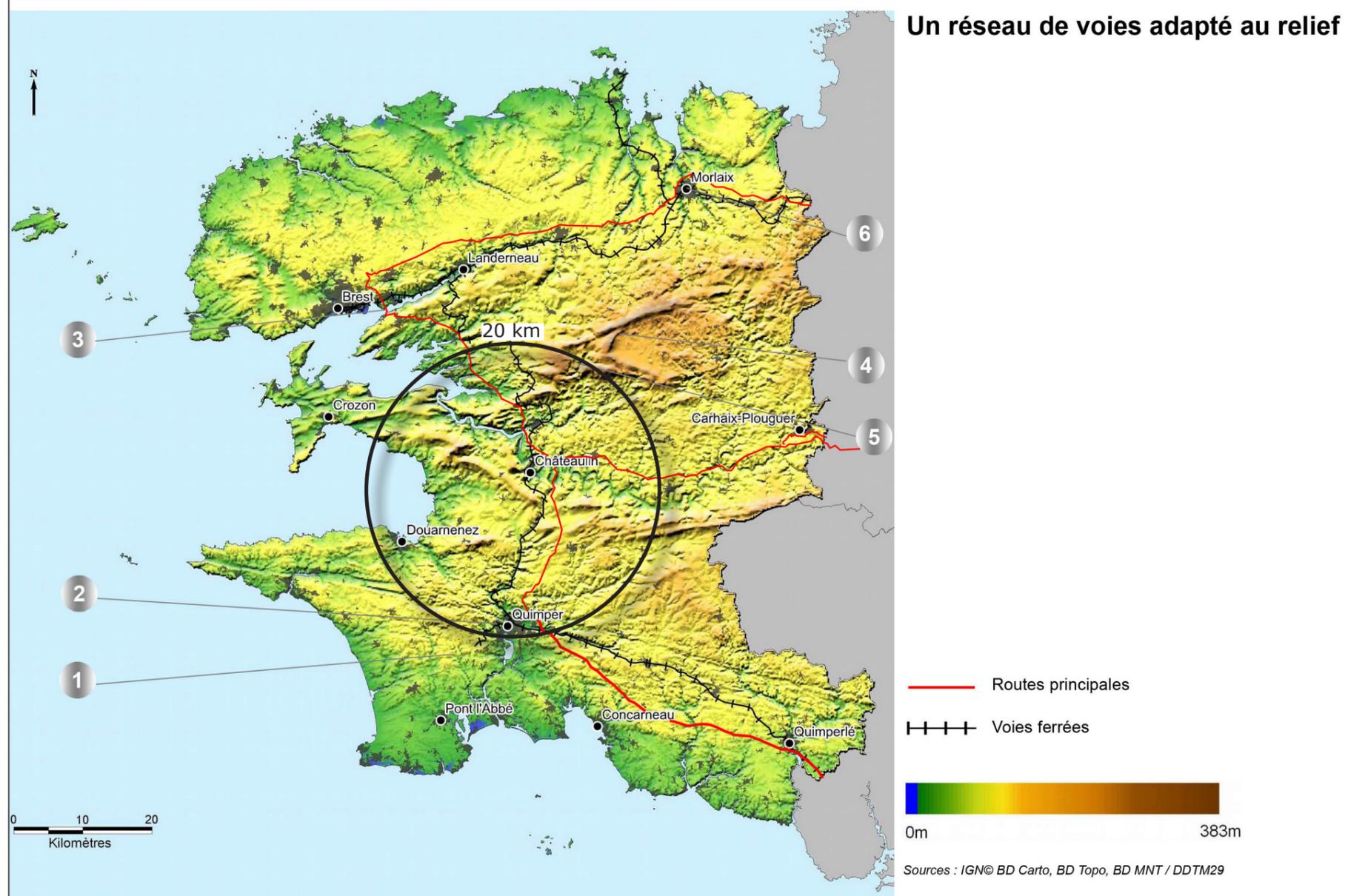
=> On compte au moins 2 grandes zones de perceptions panoramiques lointaines à l'échelle de l'aire d'étude de 20 km autour du projet de parc éolien de Phenix : la vue panoramique à 360° depuis le Menez Hom, et les vues dégagées de part et d'autres des crêtes des Montagnes Noires. Les vues concernées s'étendent sur une grande partie du territoire et constituent des enjeux paysagers importants.

* Extraits de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

e - La structure urbaine et la logique d'implantation de l'homme

«Essentielles au développement d'un territoire (établissement des villes, croissance du commerce,...), les routes et voies ferrées influent directement sur les paysages. Elles constituent un élément de paysage et sont un des vecteurs de découverte des paysages traversés.»*

1 - La structure urbaine et la logique d'implantation de l'homme



Un réseau de voies adapté au relief

«Aujourd'hui, le Finistère est doté d'un réseau routier dense qui irrigue les principales agglomérations. Le territoire est couvert d'une toile de routes nationales ou départementales. Les axes les plus empruntés sont la **N 165 reliant Brest à Quimperlé via Quimper** (qui se prolonge vers Lorient) et la **N 12** reliant Brest à Morlaix (qui se prolonge vers Saint-Brieuc et Rennes). (...)

Suivant la manière dont elles épousent la topographie, suivant la présence de végétation haute ou de talus, les routes conditionnent notre perception du paysage.

Depuis les routes traversant les bassins versants, comme la RN 165, se donne à voir une succession de lignes d'horizon. Au cours de ce parcours de « montagnes russes », nous découvrons les prémices de la rade de Brest et de la baie du Faou, en passant la crête de Quimerc'h vers le Faou.

Vecteur de découverte des paysages, les axes routiers sont également des lieux de concentration de zones commerciales et d'activités recherchant « **l'effet vitrine** ».

L'arrivée du train dans le Finistère a permis de révéler ses paysages à de nombreux peintres dont Gauguin, Le Sérésier, qui ont fait école (Pont-Aven) et modifié la perception des paysages.

A l'heure actuelle le Finistère compte 282 km de rail, les deux gares principales étant Brest et Quimper. Ces gares, qui se sont développées au sein des paysages urbains, participent à l'identité des villes.»*

=> la RN165 traverse du sud au nord l'aire d'étude de 20 km autour du projet de parc éolien de Phenix. Cet axe de circulation principal en «montagnes russe» constitue un des enjeux liés à la perception du paysage, et notamment à l'approche de la Zone d'Implantation Potentielle.

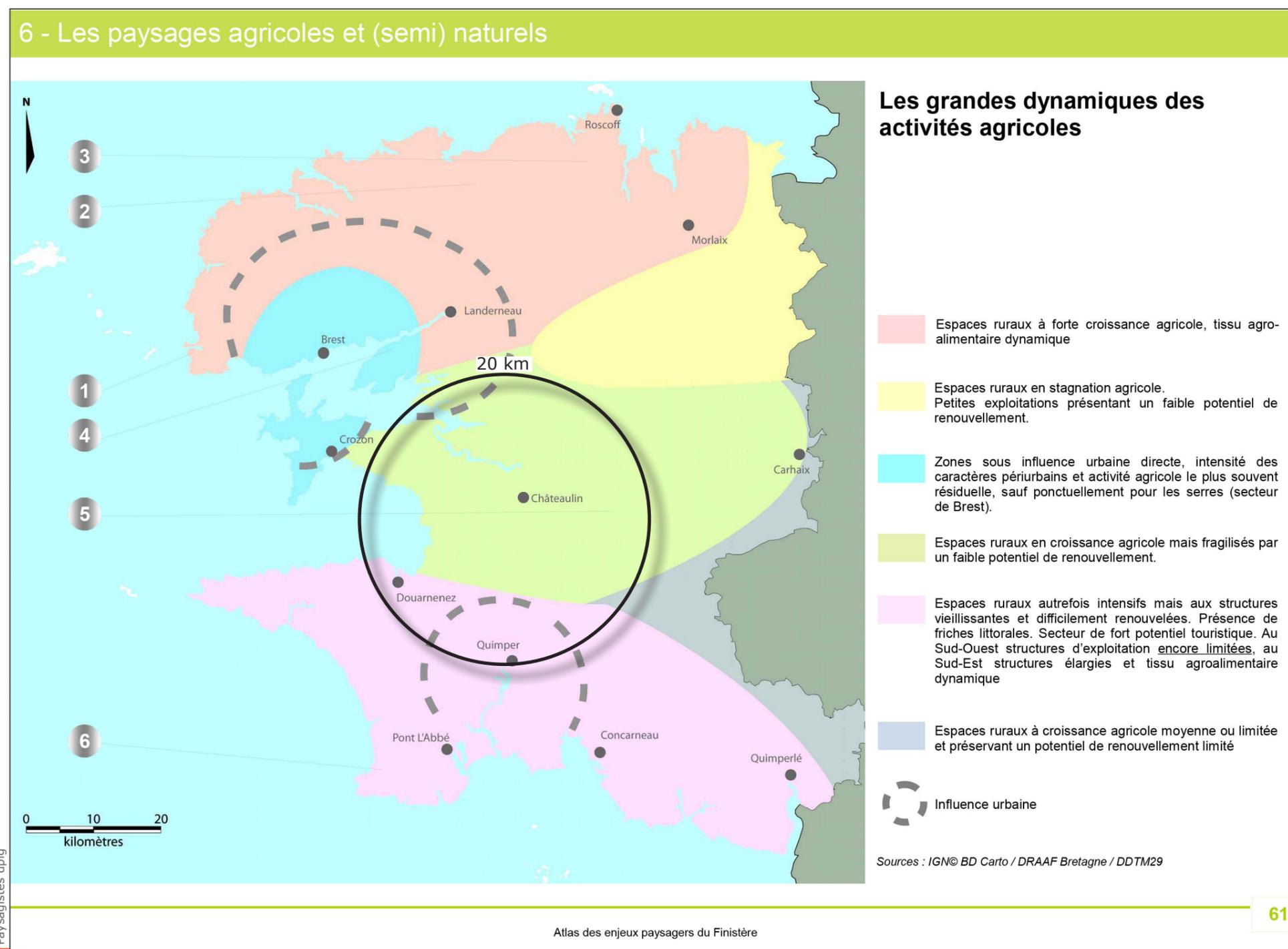
La route qui relie Châteaulin à Carhaix (RN164) constitue également un itinéraire de découverte du paysage.

* Extraits de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

Carte du réseau routier - extrait de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère, mai 2018.

f - Les paysages agricoles et (semi) naturels

«Le paysage agricole n'a rien d'un paysage naturel : créé par l'homme, il reflète l'évolution des usages et des politiques en matière d'agriculture.»*



«Aujourd'hui, **les paysages agricoles** sont particulièrement représentés dans le Finistère, où l'agriculture occupe 58 % de l'espace.

L'activité dominante est **l'élevage intensif axé sur la production laitière et porcine**. Le développement de la culture du maïs, céréale destinée au fourrage et de ce fait culture allant de pair avec l'élevage, marque de façon saisonnière les paysages finistériens (ouverture des parcelles par arasement de talus pour la mécanisation, vue ouverte au labour, fermeture des vues avant ensilage....). (...)

Les paysages ruraux finistériens sont aujourd'hui marqués par **une multitude de bâtiments agricoles**. Ceux dédiés à l'élevage présentent des formes caractéristiques d'une architecture industrielle stéréotypée, souvent accompagnés de silos. Le type de culture, la géométrie des parcelles, les systèmes d'exploitations... créent des paysages diversifiés (Léon légumier, cuvette du Porzay...).

Aujourd'hui, le Finistère présente encore **une diversité de bocages**. Selon la localisation et les spécificités locales, sa structure va être différente (trame parcellaire), composée de végétations variées (strates arbustives, essences, taille...).

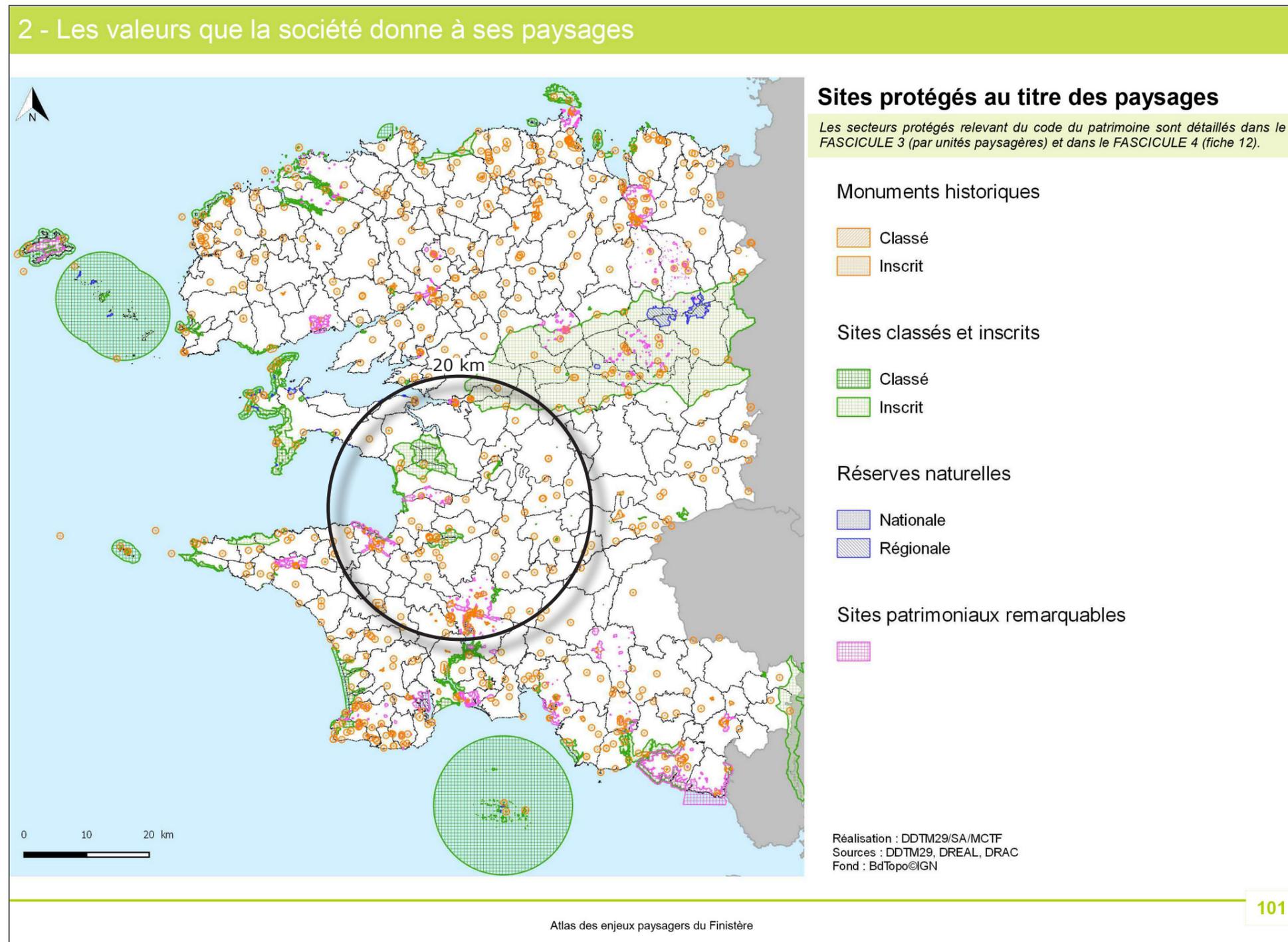
L'influence océanique se fait sentir dans le bocage : plus l'on se rapproche des côtes, plus les talus sont hauts, en pierre, la hauteur de la végétation diminue, la présence même de l'arbre disparaît, le vent en limitant la croissance.»*

=> La majeure partie du territoire intercepté par l'aire d'étude de 20 km autour du projet de parc éolien de Phenix est couverte par un ensemble d'espaces ruraux en croissance agricole mais fragilisés par un faible potentiel de renouvellement. Il s'agit principalement d'élevage : production laitière, volailles, porcs. C'est un bocage constitué de haies de taillis avec futaies, et haies de futaies ; soit des structures végétales plutôt hautes et bien visibles dans le paysage.

* Extraits de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

g - Les sites protégés au titre des paysages

«Parmi la très grande diversité des paysages départementaux et leurs différents statuts, des paysages quotidiens aux paysages emblématiques, il en est qui sont distingués, inventoriés et/ou protégés sur des critères qui conjuguent à la fois des dimensions patrimoniales (patrimoine naturel ou culturel) et des dimensions paysagères (Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), sites classés ou inscrits, territoire du Parc Naturel Régional d'Armorique).»*



Dans un rayon de 20 km autour du projet de parc éolien de Phenix, on compte de nombreux sites et monuments protégés au titre du Code du patrimoine et du Code de l'environnement. Parmi cet inventaire, les édifices religieux et leur environnement immédiat sont très nombreux.

«Les édifices religieux marquent les paysages finistériens, qu'ils soient intérieurs (à Pleyben, par exemple, au-delà de l'enclos paroissial et de l'église Saint-Germain, sept chapelles parsèment le bocage pleybennois), littoraux (des clochers extrêmement découpés - pour laisser passer le vent - ponctuent fréquemment les paysages) ou encore urbains (la cathédrale Saint-Corentin à Quimper).

Ce patrimoine religieux architectural fait partie des paysages et des sites les plus visités du département. Les paysages qu'ils composent et ceux qui les accueillent, constituent une « image » de marque du Finistère (circuits des enclos paroissiaux...). Cependant, il convient de ne pas surestimer le rôle paysager de ces éléments : ils sont certes précieux en termes d'animation paysagère et d'identification, mais ils ne peuvent à eux seuls caractériser les paysages finistériens. Leur rôle stabilisateur ou structurant dans un paysage en mutation est bien modeste face aux évolutions des pratiques agricoles, de l'urbanisation, ou de production d'énergie, qui agissent à des échelles plus importantes.»*

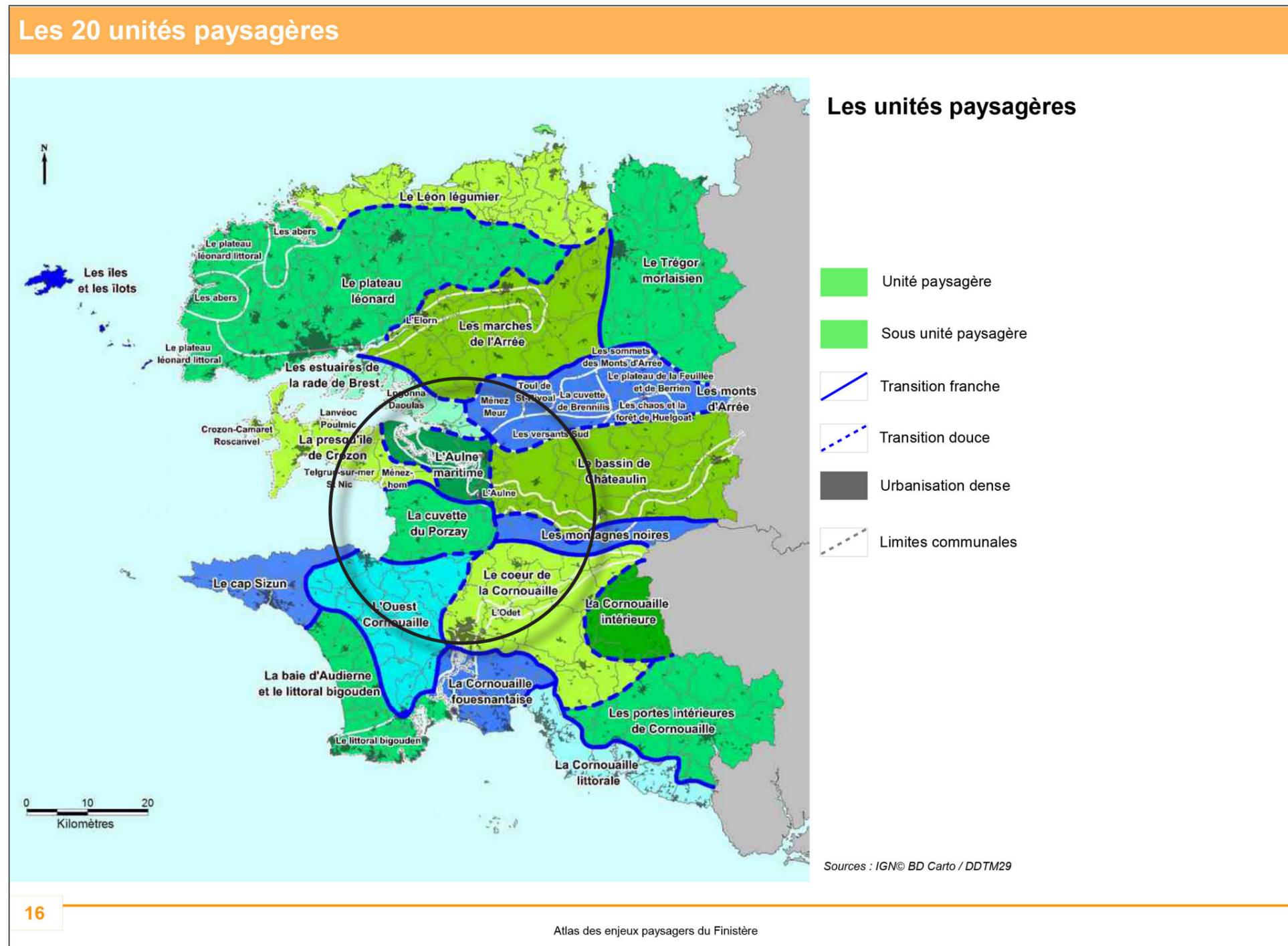
=> L'enjeu patrimonial est particulièrement important dans l'aire d'étude autour du projet de parc éolien de Phenix.

* Extraits de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

Carte du patrimoine protégé - extrait de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère, mai 2018.

i - Les unités paysagères

«L'approche thématique a permis de dégager les fondements du paysage finistérien à partir des interactions entre grands éléments structurants: la géologie (fondant le relief), l'hydrographie et les types de côtes. Ces éléments sont soulignés par la répartition de la végétation, qu'ils influencent également, et ont induit certaines modalités d'occupation du sol : organisation des déplacements, des installations humaines, de l'occupation agricole du sol. Ces grandes composantes spatiales permettent de définir, à une échelle plus fine, une vingtaine d'unités paysagères.»*



=> L'aire d'étude de 20 km autour du projet éolien de Phénix intercepte tout ou partie de 11 unités paysagères identifiées dans l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère :

- > La Cuvette du Porzay
- > La Presqu'île de Crozon (en partie)
- > L'Aulne Maritime
- > Les Estuaires de la Rade de Brest (en partie)
- > Les Marches de l'Arrée (en partie)
- > Les Monts d'Arrée (en partie)
- > Le Bassin de Châteaulin (en partie)
- > Les Montagnes Noires (en partie)
- > Le Coeur de la Cornouaille (en partie)
- > L'Ouest Cornouaille (en partie)
- > Le Cap Sizun (en partie)

* Extrait de l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

j - Synthèse des enjeux identifiés dans l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère

La ZIP du projet de parc éolien de Phenix se situe dans l'unité paysagère (UP) de la Cuvette du Porzay, en grande partie dans le paysage emblématique du Menez Hom au bois de Saint-Gildas.

=> A l'échelle de l'aire d'étude de 20 km autour du projet éolien de Phenix, les paysages à enjeux sont présents dans la plupart des unités paysagères interceptées :

> UP La Cuvette du Porzay

- les reliefs du Menez Hom au bois de St Gildas, sensibilité +++
- la frange littorale, sensibilité ++
- le centre de la cuvette du Porzay, sensibilité +

> UP La Presqu'île de Crozon (en partie)

- les reliefs du Menez Hom au bois de St Gildas, sensibilité +++
- la frange littorale, sensibilité ++
- le centre de la cuvette du Porzay, sensibilité +

> UP L'Aulne Maritime

- Pont-de-Buis-lès-Quimerch, sensibilité ++
- la vallée de l'Aulne en amont de Châteaulin, sensibilité ++
- l'estuaire de l'Aulne et la Baie de Daoulas, sensibilité +

> UP Les Estuaires de la Rade de Brest (en partie)

- l'estuaire de l'Aulne et la Baie de Daoulas, sensibilité +

> UP Les Marches de l'Arrée (en partie)

> UP Les Monts d'Arrée (en partie)

- la forêt de Cranou, sensibilité ++

> UP Le Bassin de Châteaulin (en partie)

- la vallée de l'Aulne en amont de Châteaulin, sensibilité ++

> UP Les Montagnes Noires (en partie)

- la Roche du Feu (= Karreg an Tan), sensibilité +++
- les Montagnes Noires, sensibilité +

> UP Le Coeur de la Cornouaille (en partie)

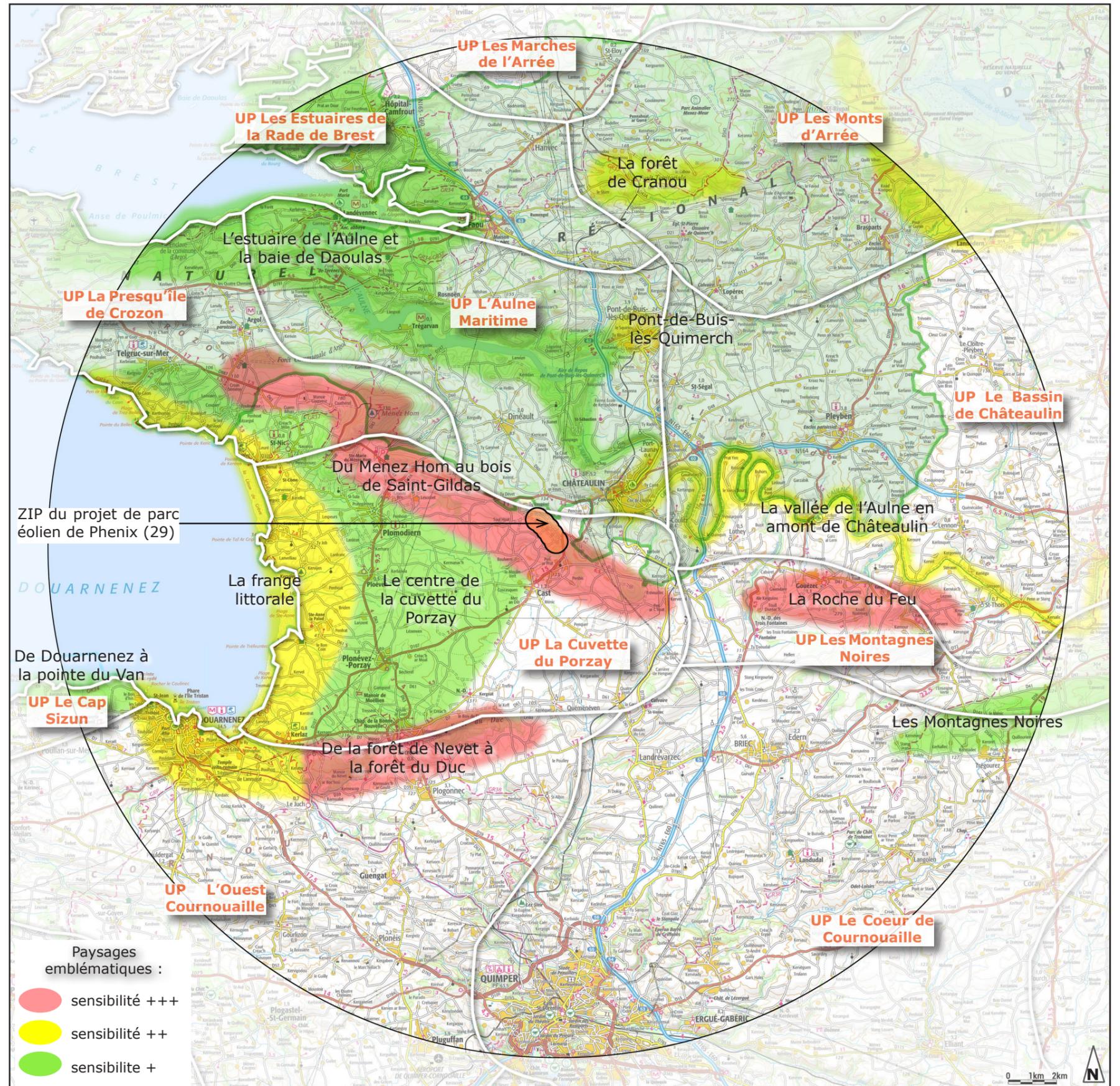
- les Montagnes Noires, sensibilité +

> UP L'Ouest Cornouaille (en partie)

- de la forêt de Nevet à la forêt du Duc, sensibilité +++
- la frange littorale, sensibilité ++

> UP Le Cap Sizun (en partie)

- de Douarnenez à la pointe du Van, sensibilité +



Carte de synthèse des unités paysagères et des paysages emblématiques identifiés dans l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère, interceptés par l'aire d'étude de 20 km autour du projet de parc éolien de Phenix.

3 LA LOI LITTORAL - LE SCOT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ensemble de la ZIP du projet de Phenix est soumis à la loi Littoral, la commune de Plomodiern étant une «commune littorale» telle que définie par l'article L.321-1 du code de l'environnement :

**«● riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
● riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.»**

Cette loi se traduit en urbanisme de la manière suivante : « L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » (art. L121-8 du Code de l'Urbanisme).

Cette règle connaît néanmoins trois exceptions dont une concerne les énergies renouvelable (art. 121-12 du Code de l'Urbanisme). Parallèlement, l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme énumère les espaces qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou qui sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou qui présentent un intérêt écologique. Sont considérés comme des espaces remarquables, au sens de la Loi Littoral, les espaces notamment mentionnés aux articles L. 121-12 et L. 121-23.

> Art. 121-12 du Code de l'Urbanisme

« Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre. »

> Art. 121-23 du Code de l'Urbanisme

« **Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.**

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

> Art. R. 121-4 du Code de l'Urbanisme

« En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

3° Les îlots inhabités ;

4° Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;

8° Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ».

> Art. R. 121-8 et suivants du Code de l'Urbanisme

« Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

- dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

- dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les modalités d'application du présent chapitre. Ces directives sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.»

> Article R121-5 du Code de l'Urbanisme

«Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ».

=> Le territoire d'étude du projet de parc éolien de Phenix présente, du fait de ses caractéristiques paysagères et environnementales, des enjeux liés à la préservation de milieux qualifiés de remarquables dans les documents de références et la Loi Littoral. Néanmoins, au regard de l'article L.121.12 du Code de l'Urbanisme, l'implantation d'un projet éolien n'est pas exclue sous condition que ce dernier respecte l'environnement et les paysages remarquable.

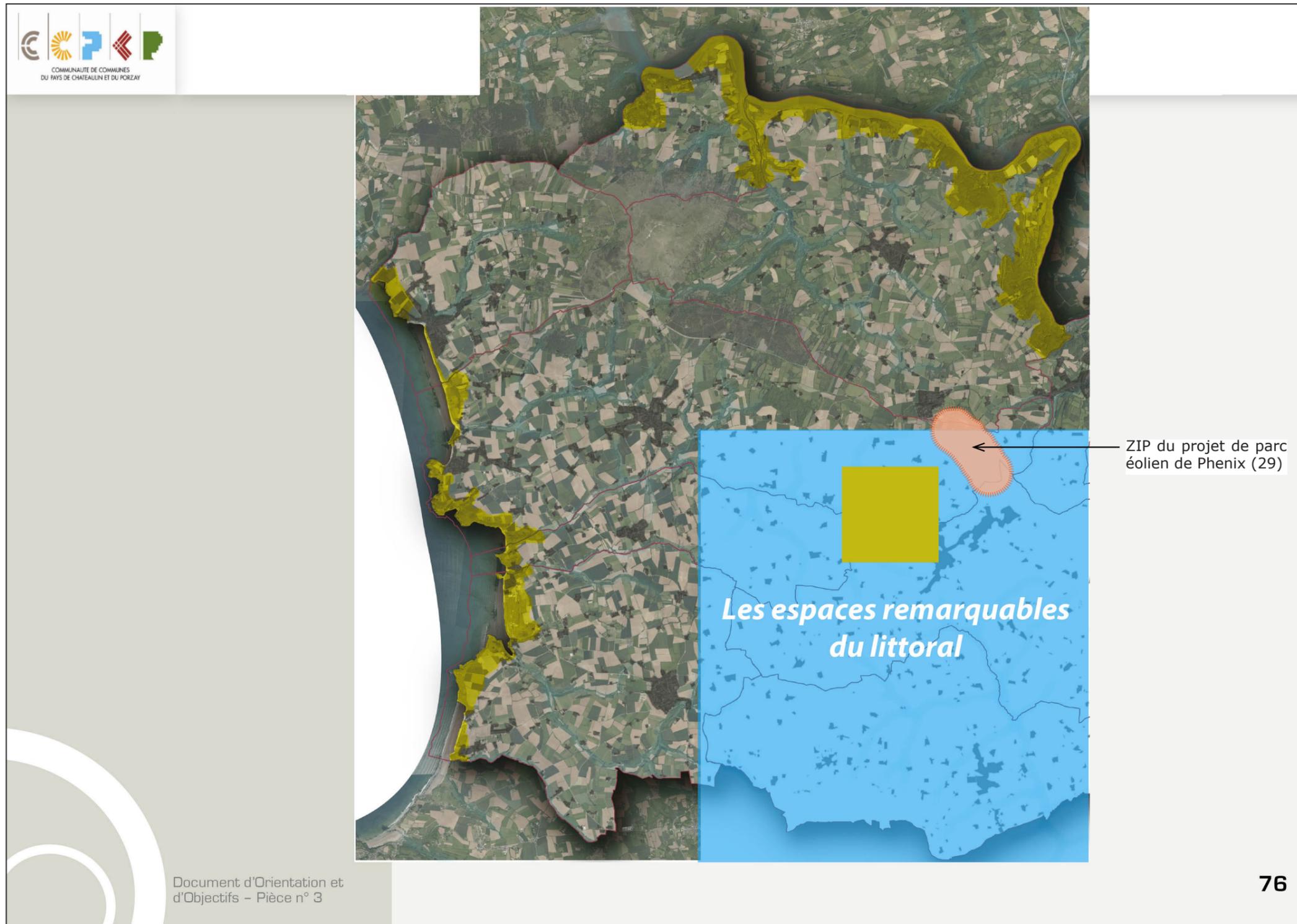
Au chapitre 1.4.1 «**Reconnaître et préserver les espaces remarquables**», le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay décrit l'action suivante:

«Préciser les espaces remarquables dans les documents d'urbanisme et leur attribuer un régime protecteur adapté à leur valeur patrimoniale et à leur sensibilité.»

Le SCOT définit, à son échelle, les espaces remarquables au sens de la Loi littoral. Les PLU précisent la délimitation des espaces remarquables du Scot en s'appuyant pour les compléter à l'échelle communale, sur l'article L.146-6 du Code de l'urbanisme qui vise, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent: les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979.

Les espaces remarquables seront protégés et ne pourront recevoir que des aménagements légers dans le respect de la sensibilité et des caractéristiques des sites et à conditions qu'ils soient nécessaires :

- à l'accueil du public,
- à la maîtrise de la fréquentation des sites,
- à des dispositions de sécurité,
- à l'exercice des activités agricoles et conchylicoles,
- ou à l'entretien des sites.»



Carte des espaces remarquables du littoral - extrait du DOO du SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay

=> La ZIP du projet de parc éolien de Phenix ne couvre pas d'espaces remarquables du littoral, tels qu'ils sont définis dans la Loi Littoral et tels qu'ils sont cartographiés dans le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay. Le projet de parc éolien de Phenix est donc conforme au code de l'urbanisme vis-à-vis des espaces remarquables du littoral.

Au chapitre 1.4.4 «**Renforcer la multifonctionnalité des espaces littoraux pour les habitants, les actifs et les touristes**», le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay décrit l'action suivante:

«Gérer la notion d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR).»

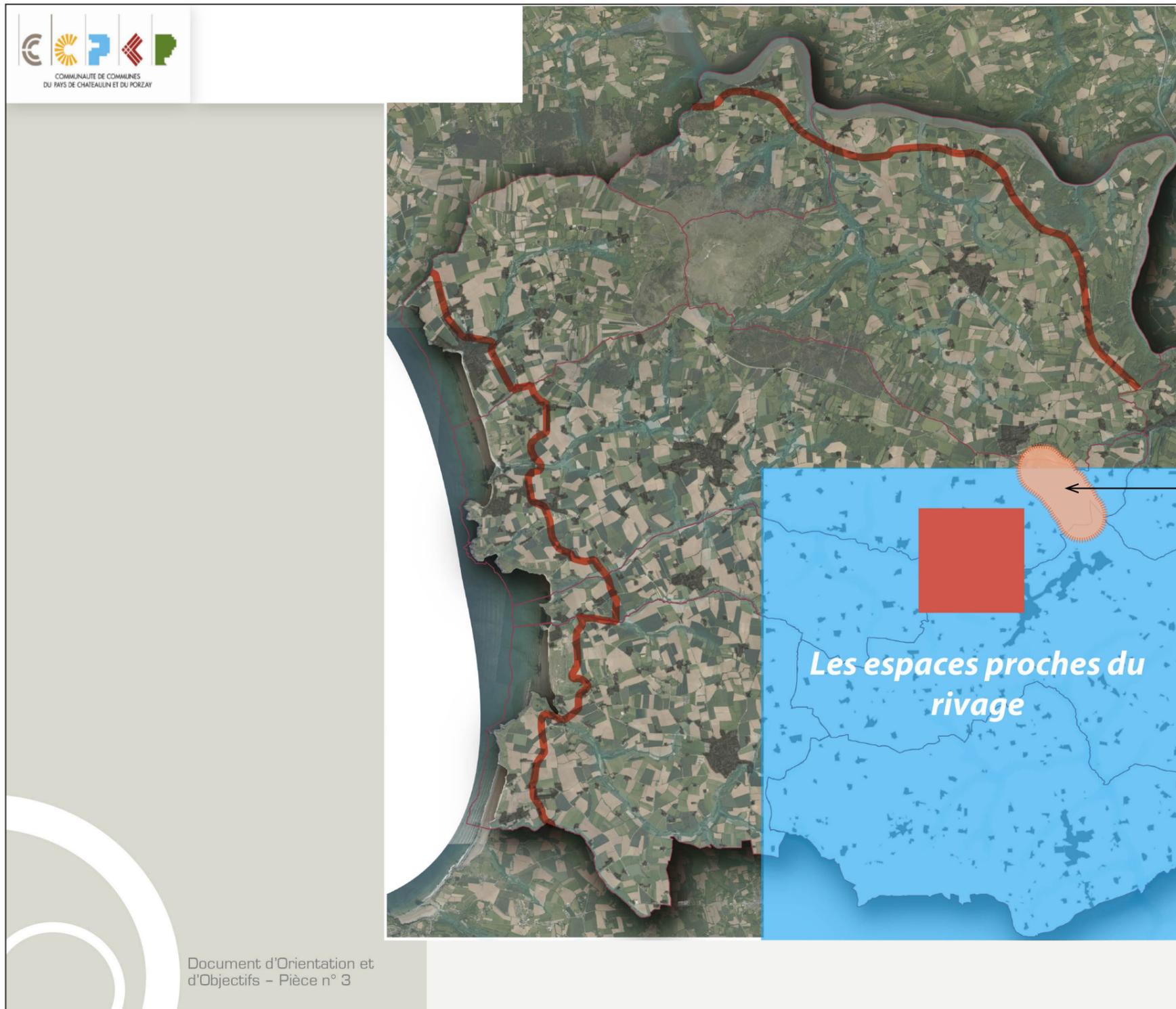
Notion d'Espaces Proches du Rivage :

Les espaces proches du rivage au sens de la Loi littoral sont déterminés en croisant les critères suivants, qui émanent de la jurisprudence :

- la co-visibilité avec la mer, critère principal, qui peut être corrigé à la hausse ou à la baisse en fonction des autres critères suivants,
- la distance par rapport au rivage,
- la nature et l'occupation de l'espace (urbanisé, naturel, existence d'une coupure liée à une infrastructure,...) où la présence d'un espace remarquable au sens de la loi littoral peut constituer un indice déterminant.

Le SCOT a défini les EPR à son échelle en fonction des critères précités (cf. ci-avant). Les PLU en précisent le tracé en fonctions de ces mêmes critères à leur échelle.

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation en continuité des villages et agglomération et la densité de l'urbanisation (dans les espaces urbains existants ou nouveaux) doivent s'adapter au regard du contexte local à la notion d'extension limitée. Pour la réalisation d'équipements d'intérêt généraux dont les gabarits rendus nécessaires par la configuration ou la gestion de ces équipements pourraient induire des modifications morphologiques visibles, la notion d'extension limitée s'apprécie à l'échelle globale de la communes ou des communes qui sont directement intéressées par ces équipements (ex : structure médicalisée).»



ZIP du projet de parc éolien de Phenix (29)

Les espaces proches du rivage

Carte des espaces proches du rivage - extrait du DOO du SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay

=> La ZIP du projet de parc éolien de Phenix ne couvre pas d'espace proche du rivage, tels qu'ils sont définis dans la Loi Littoral et tels qu'ils sont cartographiés dans le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay. Le projet de parc éolien de Phenix est donc conforme au code de l'urbanisme vis-à-vis des espaces proches du rivage.

Au chapitre 1.3.1 «**Garantir la lisibilité des entités paysagères qui structurent et affirment l'identité du territoire**», le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay précise les objectifs suivants :

«Le territoire offre des points de vue de qualité sur le grand paysage que le SCOT entend valoriser, en organisant les rapports entre l'urbanisation et les espaces paysagers structurants qui font sa force de caractère : le Menez-Hom, ses reliefs, boisements, landes, tourbières, et points de vue, le secteur du Menez-Quelc'h, la vallée de l'Aulne, avec ses paysages typiques et caractéristiques de la transition vers l'espace maritime, la Montagne de Locronan, ... Au-delà du respect des protections existantes (sites inscrits, ...), l'objectif est de valoriser l'ensemble de ces entités à travers un aménagement et une protection spécifiques et tenant compte des enjeux propres à chaque site.

Le Pays de Châteaulin et du Porzay entend aussi dynamiser les séquences paysagères synonymes de richesse et d'unité des motifs du territoire : séquences de nature ordinaire typiques du territoire, séquences bocagères, points de vue depuis les axes routiers, ...

Enfin, la gestion paysagère doit contribuer à la qualité d'image du territoire et à l'attractivité de son cadre de vie. A cette fin, le SCOT prévoit des objectifs pour organiser les interfaces entre les zones urbaines et les sites naturels et agricoles environnant et promouvoir ainsi des lisières urbaines cohérentes et des entrées de ville attractives. »



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY

SCOT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay

Mettre en valeur les entités et séquences paysagères structurantes et révélatrices de l'identité du territoire

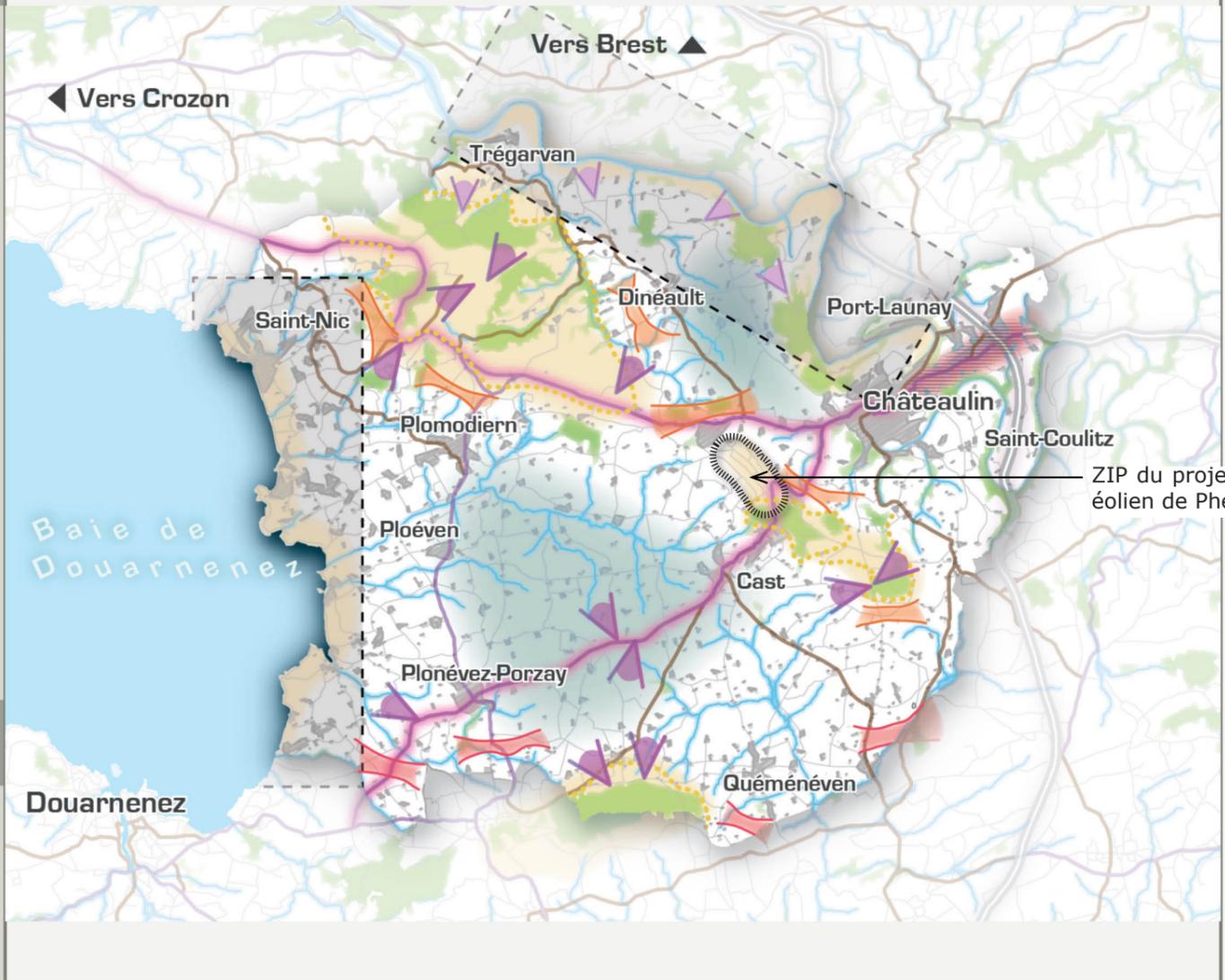
-  **Grandes entités paysagères à mettre en valeur :**
 - Eviter le rapprochement de l'urbanisation aux abords directs des reliefs
 - Maintenir des **coupures structurantes** affirmant la présence des reliefs dans le grand paysage
 - Préserver les vues de qualité sur le grand paysage préserver la qualité des points de vue depuis les axes de découverte du grand paysage (**cônes de vue**)
-  **Séquences paysagères à révéler et valoriser :**
 - Préserver la qualité des paysages agricoles
 - Mettre en valeur la présence de l'eau
-  **Gestion paysagère des espaces côtiers et littoraux dans le cadre de l'application de la Loi Littoral (Cf. partie 1.4)**

Affirmer la qualité des entrées territoriales

-  **Maintenir des coupures d'urbanisation aux portes d'entrée du territoire**
-  **Maîtriser l'impact paysager des espaces publicitaires**

Document d'Orientation et d'Objectifs - Pièce n° 3

La structuration du grand paysage : garantir la lisibilité des entités paysagères qui affirment l'identité du Pays de Châteaulin et du Porzay



Cartographie des objectifs de mise en valeur paysagère du territoire- extrait du DOO du SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay

=> La ZIP du projet de Phenix se trouve sur la Montagne de Saint-Gildas, «Grande entité paysagère à mettre en valeur», dans la continuité des reliefs du Menez-Hom. A l'échelle des aires d'étude pour le projet de Phenix, la mise en valeur des entités et des séquences paysagères structurantes passe principalement par la préservation des vues de qualité sur le grand paysage, notamment :

- > depuis l'itinéraire reliant Châteaulin et Plonévez-Porzay**

- > sur l'itinéraire reliant Châteaulin à Plomodiern**
- > depuis les reliefs emblématiques : panorama depuis le Menez-Hom, panorama depuis la Montagne de Locronan en particulier.**

L'étude paysagère et ses recommandations vis-à-vis du projet de Phenix s'inscrit dans ces objectifs du SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

aire théorique de 20 km autour du projet

LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE

La ZIP correspond à l'emprise maximale de l'implantation des éoliennes du projet de parc éolien de Phenix. C'est dans cette emprise que pourront être envisagées des variantes d'implantation.

L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE

Elle détaille les perceptions visuelles depuis les lieux de vie les plus proches ; elle permet d'aborder finement les sensibilités liées au projet éolien et notamment les relations visuelles avec la ZIP.

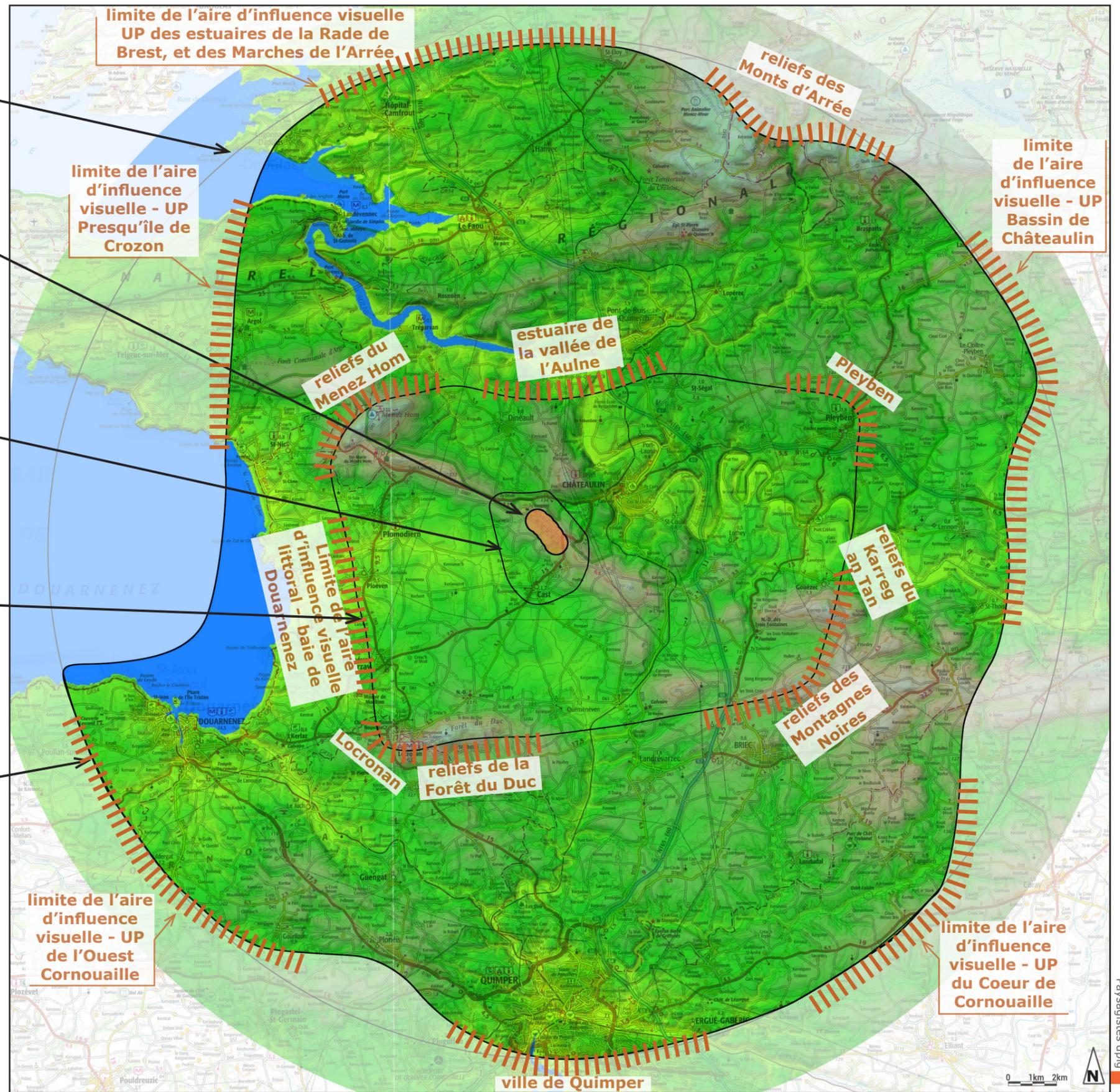
L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE

Elle comprend les communes dans un rayon de 6 à 10 km autour du projet éolien, pour lesquelles existe un enjeu « cadre de vie » du fait de leur proximité au projet. Les analyses paysagères et patrimoniales y sont détaillées.

L'AIRES D'ETUDE ELOIGNEE

Elle s'étend de 10 à 20 km autour du projet. Elle est définie par des axes structurants à l'échelle régionale, par des singularités géographiques ou patrimoniales. Les analyses seront surtout conduites à l'échelle patrimoniale, en terme de perceptions visuelles et de contexte éolien.

 **Principales limites paysagères** (seuils, boisements, crêtes, coteaux, unité paysagère, limites de bassins de vision etc.) appuyant les limites des aires d'étude adaptées au projet de parc éolien de Phenix.



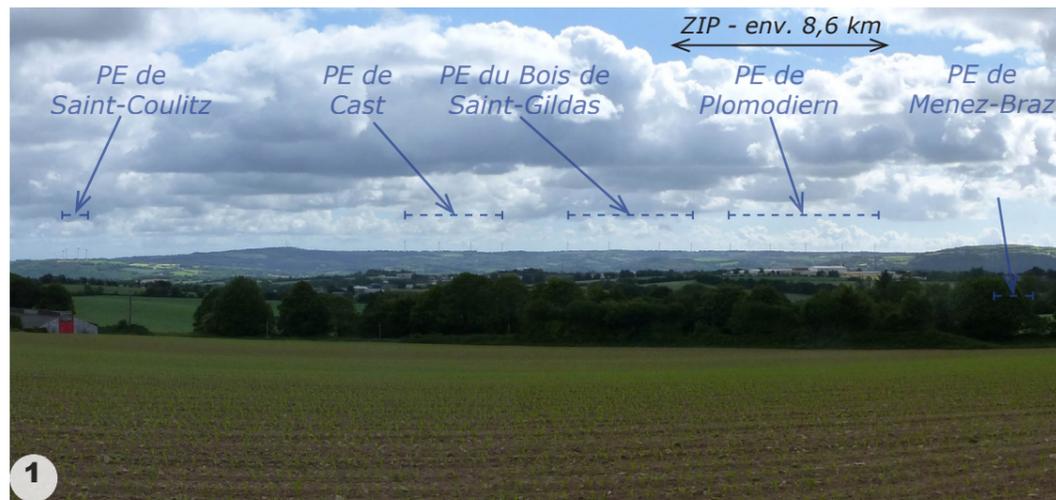
 Carte des aires d'études adaptées aux caractéristiques paysagères, autour du projet de parc éolien de Phenix.

I-D. CONTEXTE EOLIEN

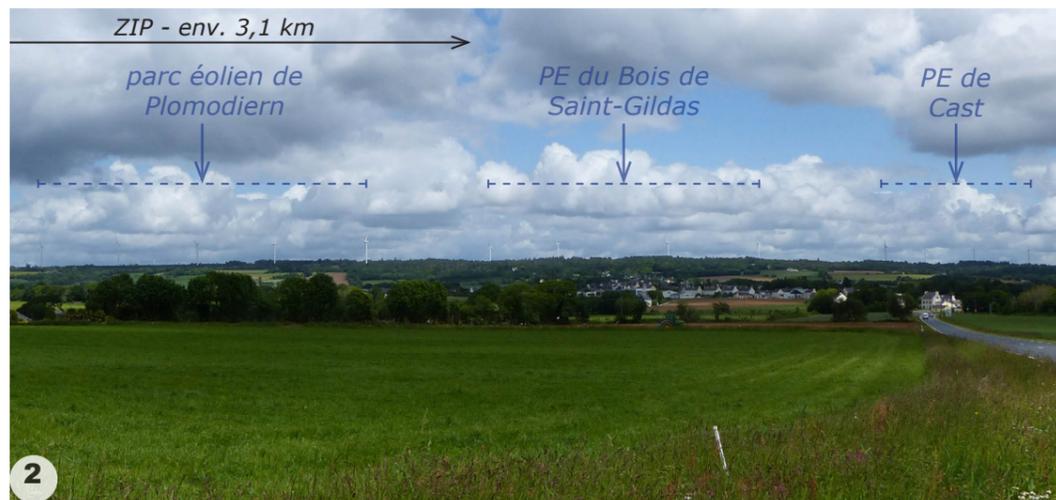
A l'échelle des aires d'étude pour le projet éolien de Phenix, le contexte éolien compte 5 parcs construits, totalisant 17 éoliennes, situées toutes dans l'aire d'étude rapprochée et dans l'aire d'étude immédiate du projet. Le parc existant de Plomodiern est entièrement couvert par la ZIP, en raison du projet de renouvellement prévu pour ce parc, objet de cette étude.

Nom du parc	Nombre de machine	Type de machine	Hauteur bout de pale	Etat	Puissance unitaire [MW]
Plomodiern	5	Nordex N80/2500	120	Construit	2,5
Bois de Saint-Gildas	4	Nordex N80/2500	120	Construit	2,5
Cast (Corn Ar Hoat)	4	Nordex N80/2500	120	Construit	2,5
Saint-Coulitz	4	Enercon E70/2000	100	Construit	2
Menez-Braz	4	Windmaster WM28/300	43	Construit	0,3

La proximité de ces 5 parcs éoliens existants implique des perceptions cumulées dans de nombreux champs de vision :

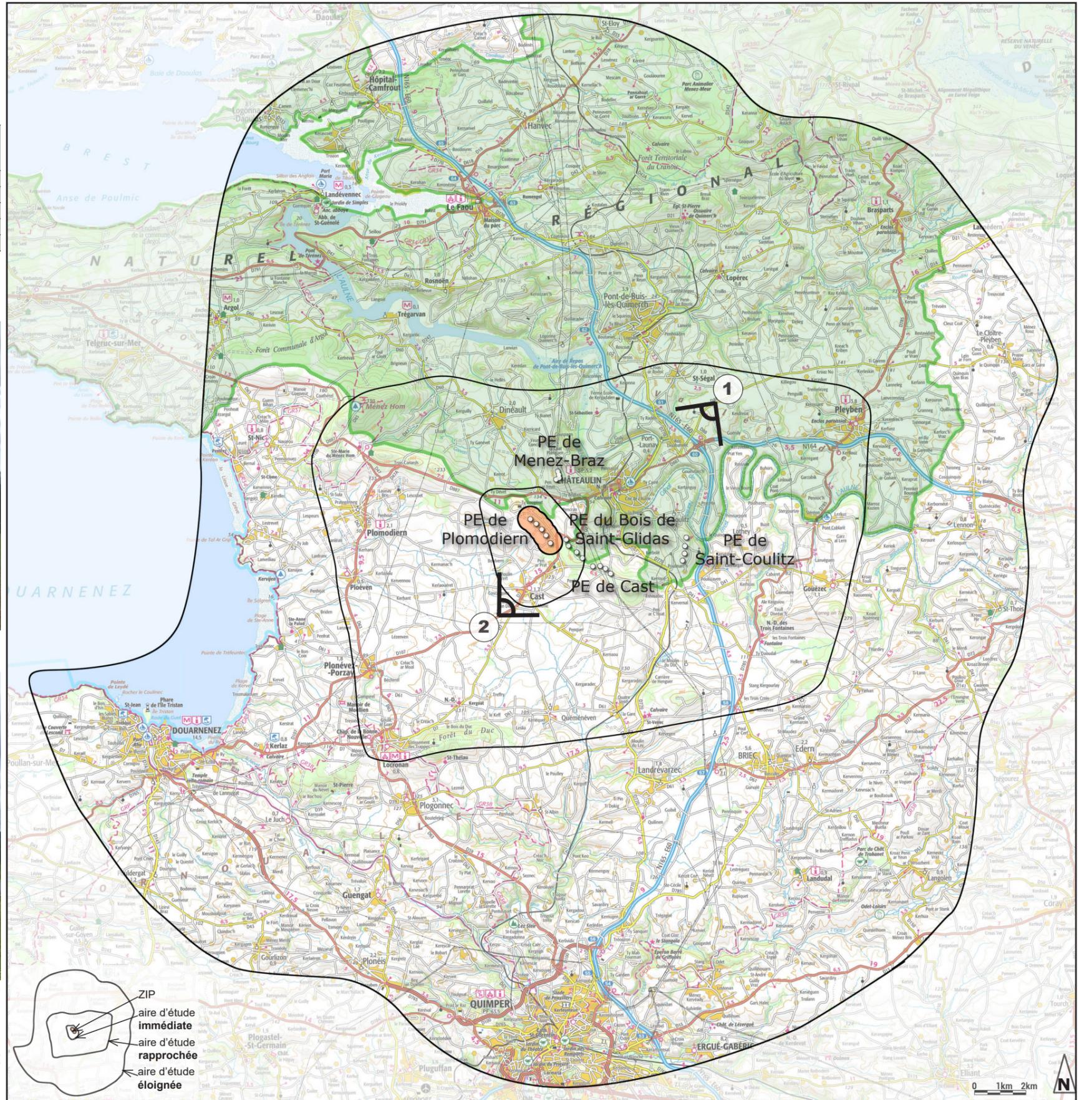


1 Vue panoramique depuis la D48 à la hauteur de Ar Mennont



2 Vue panoramique depuis l'itinéraire de la D107 à la hauteur de la Chapelle de Quillidoaré

On observe également une continuité entre les 3 parcs éoliens de Plomodiern, Bois de Saint-Gildas et Cast : leurs implantations linéaires, suivant la ligne de force de la Montagne de Saint-Gildas, implique une perception de cet ensemble d'éoliennes comme un horizon continu, notamment depuis les paysages de la Plaine du Porzay, au sud-ouest.



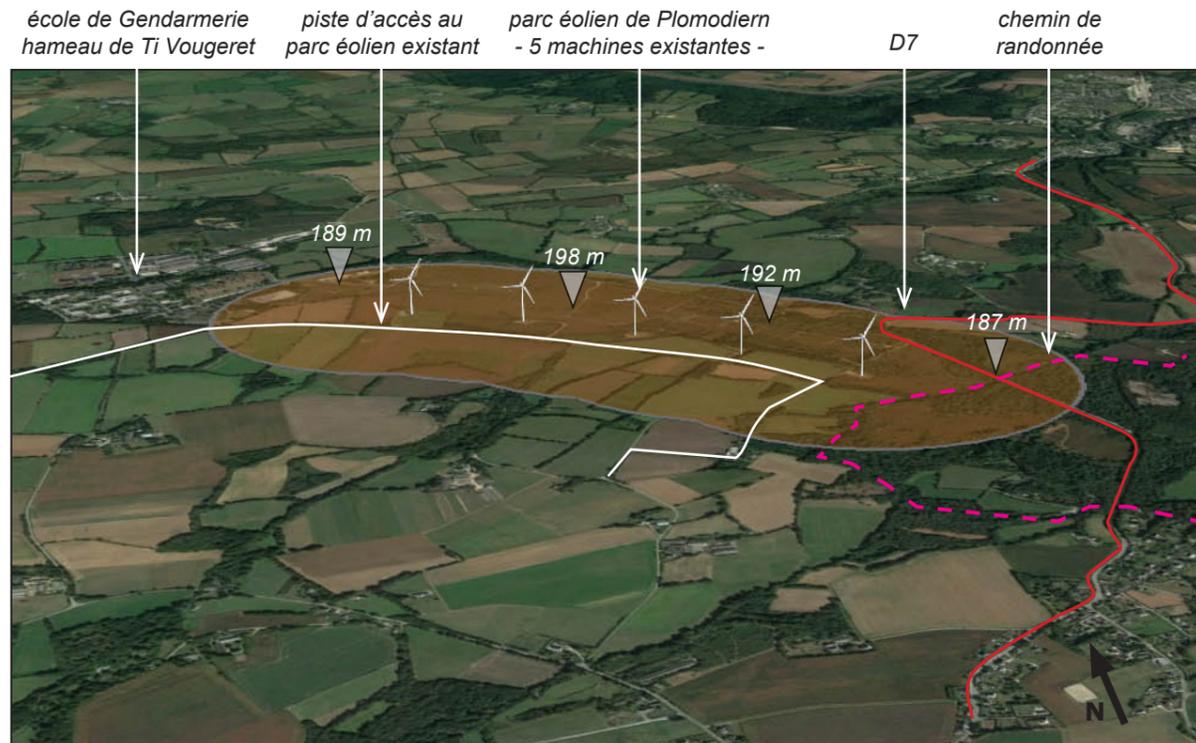
Carte du contexte éolien à l'échelle des 3 aires d'étude pour le projet de parc éolien de Phenix.

Atelier des Paysages Blaise et Lecuyer Paysagistes dplg

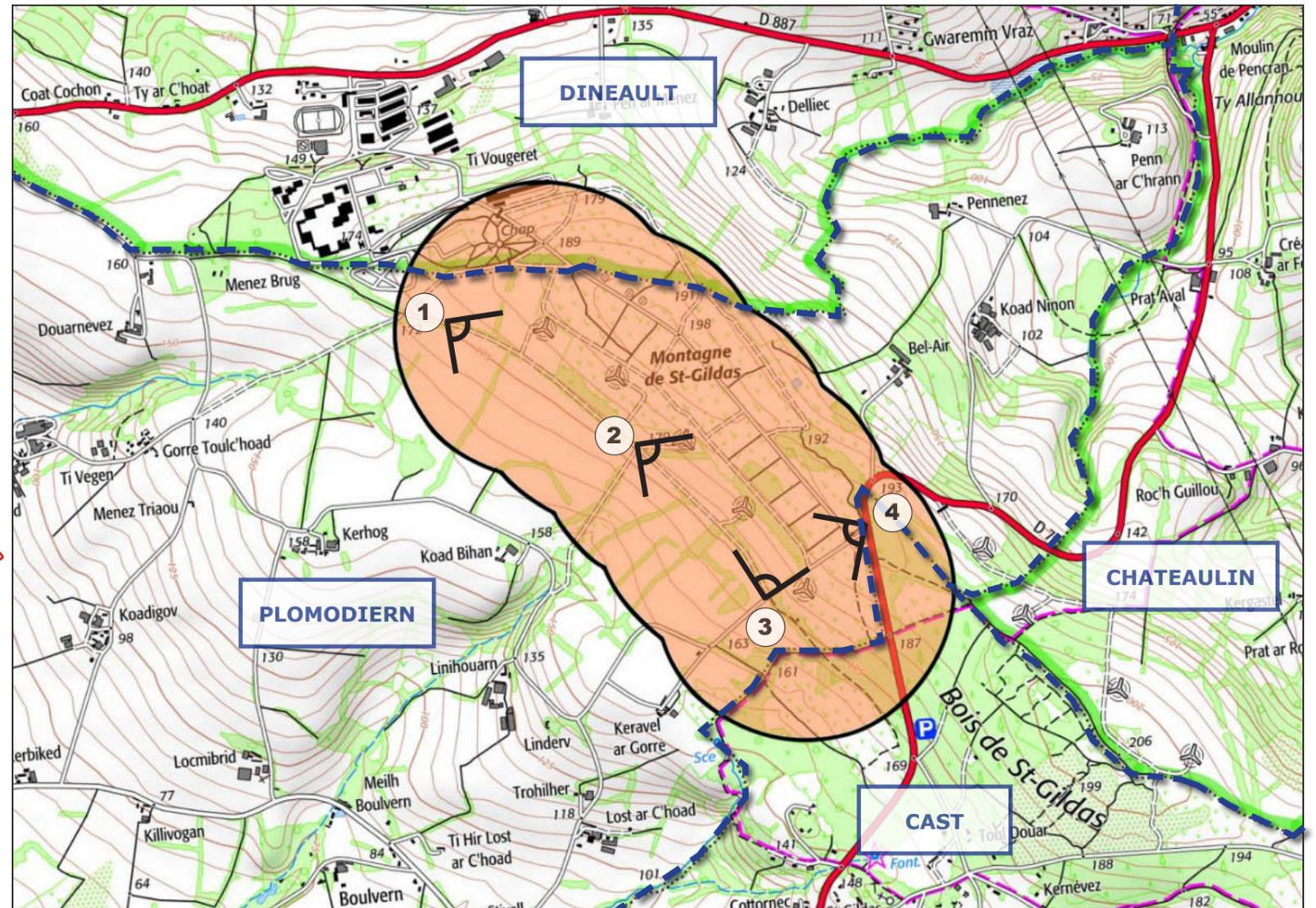
I-E. DEFINITION DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE (= ZIP) DU PROJET DE PARC EOLIEN DE PHENIX

La Zone d'Implantation Potentielle (= ZIP) du projet de parc éolien de Phenix se situe principalement sur le territoire communal de Plomodiern, au nord-est du centre-bourg, à la limite avec les communes de Dinéault, Châteaulin et Cast.

Le paysage concerné par ce projet de parc éolien, en partie boisé et bocager, est marqué par le parc éolien existant de Plomodiern, avec ses 5 machines implantées en ligne sur la Montagne de Saint-Gildas. Il s'agit d'un relief limitant le nord-est de la Cuvette du Porzay, orienté au nord-ouest/sud-est et culminant à une altitude de 155 à 198 m.



Perspective localisant la ZIP du projet de parc éolien de Phenix sur la Montagne de St Gildas



Carte de localisation de la ZIP du projet de parc éolien de Phenix



Vue panoramique sur la partie nord de la ZIP du projet de parc éolien de Phenix, depuis la piste d'accès aux machines existantes



2
Vue panoramique depuis le cœur de la ZIP à la hauteur de la troisième éolienne, au milieu de l'alignement

Les 5 éoliennes du parc éolien existant de Plomodiern forment un alignement orienté nord-ouest/sud-est dans un environnement caractérisé par un paysage bocager. Les parcelles agricoles ouvertes (labours ou pâtures) sont entourées de bandes arborées, et s'alternent avec des parcelles boisées. Depuis la ZIP elle-même, il existe peu de vues entièrement dégagées sur les 5 éoliennes ; les structures végétales forment en effet des écrans visuels successifs qui masquent en partie les premiers-plans, notamment quand la végétation est en feuilles.



3
Vue panoramique depuis le cœur de la ZIP à la hauteur du poste de livraison implanté au sud du parc éolien existant

Les structures végétales présentes dans la ZIP du projet de Phenix sont constituées de feuillus (chênes, châtaigniers...) mais aussi de conifères. Le poste de livraison se situe au sud du parc éolien, en bordure de la piste d'accès aux éoliennes.



4
Vue panoramique sur la partie sud de la ZIP, depuis l'une des seules ouvertures visuelles dégagées vers les éoliennes existantes. Origine du cliché = Streetview

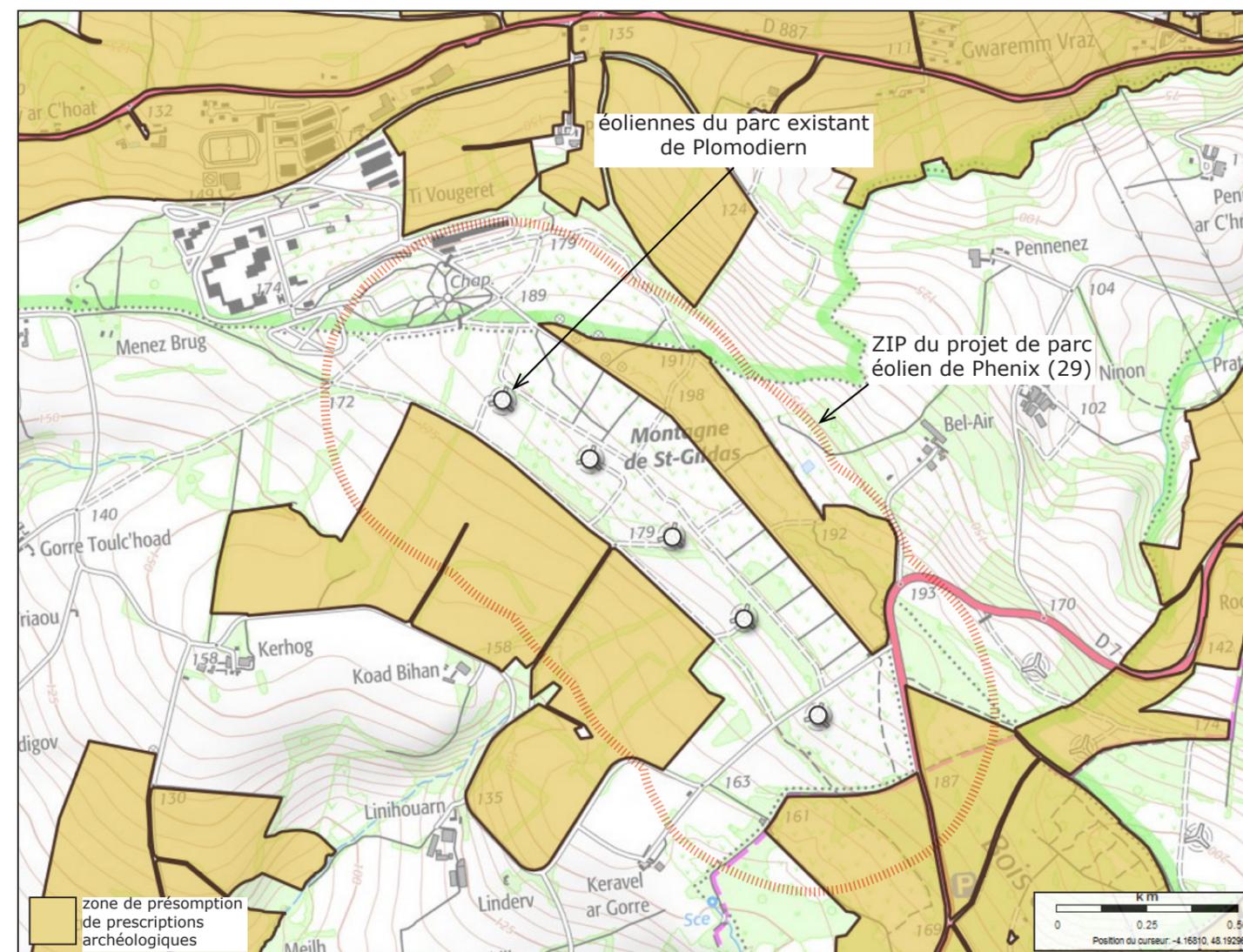
Depuis la D7, il existe très peu de vues dégagées aux abords immédiats de la ZIP, car le contexte paysager est très boisé. Il existe une ouverture vers le sud du parc éolien ; depuis laquelle au moins une des 5 éoliennes est visible.

Selon les inventaires des édifices et sites protégés au titre du Code du patrimoine et du Code de l'environnement (source : Atlas des patrimoines), la ZIP du projet de parc éolien de Phenix n'est concernée que par des zones de présomption de prescriptions archéologiques.

Dans cette aire d'étude, il n'y a aucun édifice ni site protégé à ces titres ; la ZIP n'intercepte pas de périmètre de protection d'un Monument Historique.

=> Conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parc éoliens terrestres - Décembre 2016 : «Les travaux soumis à étude d'impact sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions de diagnostic et éventuellement de fouilles archéologiques préventives et de modification de la consistance de projet. Les études d'impact doivent comprendre les éléments du patrimoine archéologique issus de la carte archéologique nationale, qui sont portés à la connaissance du porteur du projet par l'État - services régionaux de l'archéologie, via les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux.»

On privilégiera donc, dans les préconisations d'implantation des éoliennes, des réseaux, et de l'ensemble des travaux de manière générale, d'éviter les zones de présomption de prescriptions archéologiques.



Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques - source : Atlas des Patrimoines

ETAT INITIAL DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

CHAPITRE II. CONTEXTE PAYSAGER A L'ECHELLE DE L'AIRE D'ETUDE ELOIGNEE

«**L'aire d'étude éloignée** est la zone d'impact potentiel (ou bassin visuel) maximum du projet. (...)

L'analyse paysagère de l'aire d'étude éloignée permet de localiser la zone de projet dans son environnement large. Comme pour la précédente aire, les unités paysagères en sont la clé de lecture. Pour chacune des unités paysagères, il s'agira d'en étudier la sensibilité à travers l'étude de ses fondements naturels, humains, historiques et culturels.

L'analyse paysagère fait partie de la démarche de projet. Le travail à cette échelle a vocation à vérifier les incompatibilités éventuelles du territoire vis-à-vis de l'accueil d'un parc éolien, il s'agit davantage de localiser le parc éolien dans son environnement que de justifier le choix de son implantation précise.»*

Méthodologie de réalisation des cartes de visibilité (ZIV)

La ZIV a été calculée par ordinateur sur la base d'un modèle numérique de terrain et à l'aide d'un logiciel permettant ce type de calculs. Elle est réalisée par ERG.

Les éléments suivants ont été retenus pour calculer l'étendue de la ZIV de la zone du projet, correspondant au parc éolien actuel de Plomodiern :

> Hauteur de machine : 124 m.

> Les secteurs bâtis (villes, villages et constructions isolées) et la végétation sont exclus de l'analyse.

> La ZIP est considérée comme visible, même si sa perception n'est que partielle, voire très partielle. L'aire de perception cartographiée ne représente donc pas uniquement les secteurs depuis lesquels la ZIP serait visible en totalité.

Dans la mesure où le projet de Phenix est un projet de renouvellement d'un parc existant, la ZIV vient compléter de manière cartographique les observations de terrain et les repérages du contexte éolien et paysager actuel.

«*Cette analyse permet, non pas tant de vérifier les grandes zones visuellement impactées que les zones dans lesquelles, les éoliennes ne seront pas visibles (ces cartes sont souvent appelées ZVI ou ZIV pour Zones d'Impact Visuel).*

(...)
C'est une première approche permettant de cibler les secteurs à enjeux dans l'analyse des impacts. Cette approche quantitative (d'où voit-on les éoliennes ?) doit être complétée d'une approche qualitative (comment voit-on les éoliennes ?).

Cette phase quantitative peut être utilisée spécifiquement pour le choix du projet, en particulier lorsqu'il s'agit de ne pas voir les éoliennes depuis un secteur donné.

Cette phase peut permettre d'envisager les « covisibilités » avec les espaces ou sites patrimoniaux protégés, les autres espaces patrimoniaux identifiés comme les plus sensibles, ainsi que les parcs éoliens construits ou autorisés. On peut ainsi déterminer les secteurs d'où le parc éolien en projet serait vu en même temps que des parcs existants.

*La pertinence de cet outil quantitatif à l'analyse de l'aire d'étude éloignée sera apprécié par l'expert paysagiste selon les caractéristiques paysagères du territoire.»**

*Extrait du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016

Grille d'évaluation des sensibilités paysagères et patrimoniales du projet de parc éolien de Phenix (Plomodiern – 29)

Cette grille est un indicateur méthodologique permettant d'inscrire l'évaluation des sensibilités paysagères et patrimoniales dans une démarche cohérente.

Elle est adaptée aux caractéristiques et spécificités du projet de Phenix, situé sur la commune de Plomodiern, dans le département du Finistère ; toutefois elle reste un outil qui doit être complété et nuancé par le regard et l'analyse sensible du paysage, selon les points de vue, leur fréquentation, l'ouverture des champs de vision, la qualité paysagère observée, l'échelle des éléments de paysage visibles, ...

La ZIP du projet de Phenix se situe sur la Montagne de Saint-Gildas, identifiée comme paysage emblématique de sensibilité +++ par l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée :

> Sensibilité modérée / faible quand la ZIP est distante de 6 à 10 km environ, que le point de vue se trouve ou non dans un des paysages emblématiques identifiés dans l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

Cette sensibilité tend à augmenter quand le point de vue se situe dans un des paysages emblématiques de sensibilité ++ ou +++, et/ou qu'il apparaît un effet de transition ou de basculement d'une unité paysagère à une autre.

Cette sensibilité tend à diminuer quand les vues dégagées sont ponctuelles, quand la ZIP se trouve en marge du champ de vision, quand des structures végétales ou bâties limitent le champ de vision aux abords du point de vue, quand il y a peu ou pas de covisibilité avec ligne d'horizon emblématique du relief de la Montagne de Saint-Gildas, et/ou quand la ZIP se trouve en limite du champ de vision.

> Sensibilité faible / très faible quand la ZIP est distante de 10 à 15 km environ, que le point de vue se trouve ou non dans un des paysages emblématiques identifiés dans l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

Cette sensibilité tend à augmenter quand le point de vue s'ouvre sur un vaste panorama et/ou quand il est en covisibilité avec la ligne d'horizon emblématique du relief de la Montagne de Saint-Gildas.

Cette sensibilité tend à diminuer quand les vues dégagées sont ponctuelles, que des structures végétales ou bâties limitent le champ de vision aux abords du point de vue, et/ou que la ligne d'horizon emblématique du relief de la Montagne de Saint-Gildas est peu ou pas perceptible.

> Sensibilité faible / très faible voire nulle quand la ZIP est distante de 15 à 20 km environ, que le point de vue se trouve ou non dans un paysage emblématique identifié dans l'Atlas des enjeux paysagers du Finistère.

Cette sensibilité tend à augmenter quand le point de vue se situe dans un des paysages emblématiques de sensibilité ++ ou +++.

Cette sensibilité tend à diminuer quand les vues dégagées sont ponctuelles, quand des structures végétales ou bâties limitent le champ de vision aux abords du point de vue, quand il y a peu ou pas de covisibilité avec la ligne d'horizon emblématique du relief de la Montagne de Saint-Gildas, et/ou quand la ZIP se trouve en limite du champ de vision.

> Aucune sensibilité particulière quand la ZIP n'est pas visible, masquée par des structures végétales ou bâties dans l'environnement immédiat du point de vue.